



Master 2

Droit de l'exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et d'Economie d'Agen

Promotion Christiane Taubira 2024-2025

L'architecture carcérale

Mémoire présenté et soutenu par Léanne Vasseur

Sous la direction de M. François Février

Chef du département droit, institutions et politique pénitentiaires de l'ENAP,
directeur adjoint du master Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme



Master 2

Droit de l'exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et d'Economie d'Agen

Promotion Christiane Taubira 2024-2025

L'architecture carcérale

Mémoire présenté et soutenu par Léanne Vasseur

Sous la direction de M. François Février

Chef du département droit, institutions et politique pénitentiaires de l'ENAP,
directeur adjoint du master Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris tableaux, graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.). »

Remerciements

A titre liminaire, je remercie Monsieur François FEVRIER, directeur de ce mémoire, pour avoir mentionné ce sujet passionnant dans son cours et d'avoir assuré mon suivi. Je suis également reconnaissante envers toute l'équipe pédagogique du master de droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme pour cet enseignement de qualité.

Premièrement, je souhaite remercier Messieurs AMOUROUX et BERJONNEAU respectivement chef d'établissement et adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Agen pour avoir accepté de m'accueillir dans leur structure et d'avoir accompagné mes premiers pas dans le milieu pénitentiaire.

Je souhaite tout particulièrement adresser mes sincères remerciements à Monsieur FROGET, chef de détention de la maison d'arrêt d'Agen et maître de mon stage, pour son écoute, sa disponibilité et son envie de transmettre.

Enfin, un grand merci à toutes les équipes de surveillance pour leur gentillesse, leurs conseils et leur bienveillance.

Deuxièmement, je souhaite remercier Madame TOURET et Monsieur FERRER, respectivement cheffe d'établissement et adjoint à la cheffe d'établissement du centre de détention d'Eysses pour m'avoir donné la chance de découvrir leur structure.

Plus spécifiquement, je remercie Madame CATTELAN, DSPIP du centre de détention d'Eysses et maître de mon stage, pour l'enrichissement théorique, pratique et social qu'elle m'a fait vivre.

Troisièmement, je tiens à remercier Madame VERNET-THOMINE, cheffe d'établissement du centre de détention de Mauzac, pour m'avoir ouvert les portes de sa structure si particulière.

Merci à Monsieur BIEZ, formateur des personnels (47), pour sa réactivité et sans qui ces demandes de stages n'auraient pas pu aboutir.

Je tiens surtout à remercier les services pénitentiaires d'insertion et de probation de la MA d'Agen, du CD d'Eysses et du milieu ouvert d'Agen pour m'avoir donné envie d'entrer dans la famille des conseillers pénitentiaires. En espérant être plus tard votre collègue.

Je ne peux m'arrêter ici sans remercier ma famille pour leur soutien, leur patience et leur bienveillance durant toutes ces années. Un immense merci à l'amour de ma vie d'avoir été et de continuer d'être à mes côtés.

Enfin, merci à mes parents de m'avoir donné l'opportunité de m'épanouir dans un domaine. Merci de m'avoir aidé à trouver ma voie. Merci d'avoir cru en moi. Je vous dois tout.

Table des abréviations

AP	Administration pénitentiaire
APIJ	Agence publique pour l'immobilier de la justice
ATIGIP	Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle
CD	Centre de détention
CEDH	Cour européen des droits de l'Homme
CESDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme
CGLPL	Contrôleur.euse général.e des lieux de privation de liberté
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
EP	Etablissement pénitentiaire
EPM	Etablissement pénitentiaire pour mineurs
InSERRE	Innover par des structures expérimentales de responsabilisation et de réinsertion par l'emploi
MA	Maison d'arrêt
MC	Maison centrale
NPI	Nouveau programme immobilier
PEP	Porte d'entrée principale
PIC	Poste d'intervention et de contrôle
QMC	Quartier maison centrale
SAS	Structure d'accompagnement vers la sortie
SFOIP	Section Française de l'Observatoire International des Prisons
SPP	Service public pénitentiaire
UVF	Unité de vie familiale

Sommaire

Introduction

Partie I – Une architecture symbolique

Chapitre I – La volonté d’une architecture exemplaire pour le monde du dehors

Chapitre II – La volonté d’une architecture « réinsérante » pour le monde du dedans

Partie II – Une architecture fonctionnelle

Chapitre I – Sécuriser et individualiser : fonctions principales

Chapitre II – Innover et humaniser : fonctions secondaires

Introduction

« *Donc oui, il faut construire, mais cette simple volonté ne résume pas une politique pénitentiaire. Il faut encore définir et s'appuyer sur une doctrine architecturale, car une prison ne s'imagine pas sans son architecture. Pour cette institution de ce type, l'architecture est beaucoup plus qu'un cadre : elle est sa raison d'être.* »¹. Ces propos tenus par Jean-Jacques Urvoas en 2016 résument parfaitement l'importance de l'architecture dans la représentation de l'institution carcérale.

La prison est un établissement pénitentiaire (EP) clos, aménagé pour recevoir des individus condamnés par les tribunaux à une peine privative de liberté ou des prévenus en instance de jugement². Comme le souligne François Dieu et Paul Mbanzoulou³, la prison peut s'apparenter à une microsociété gouvernée par le principe de la privation de liberté, de l'exclusion de certains individus de la Société. L'architecture, définie comme un art, une science et une technique de construction et d'agencement des édifices⁴, exprime physiquement cette exclusion. L'architecture carcérale est donc l'art de matérialiser l'enfermement. Elle permet d'organiser et d'agencer les espaces de vie carcérale. En définitive, elle donne vie à l'institution carcérale. Néanmoins, cette architecture n'est pas neutre et s'accompagne toujours d'une coloration politique et d'une conception du sens de la peine privative de liberté. De fait, l'architecture carcérale est en constante mutation car le sens et les fonctions de la peine privative de liberté ont évolué à travers les époques.

Sous l'Ancien Régime, la peine devait infliger un châtement au coupable pour la faute commise et pour qu'il n'y ait plus de faute. La peine doit servir d'exemple. Cette exemplarité s'illustre par la rigueur des châtements en place publique à la vue de tous. Ainsi, la prison était avant tout un lieu de sûreté, destinée à accueillir les individus en attente de leur jugement ou de leur exécution. Dû à leur fonction et à une multiplicité des prisons en France à cette époque⁵, aucune architecture particulière ne pouvait s'affirmer.

¹ Propos de Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, tenus le 9 décembre 2016 lors de l'inauguration de l'extension du CP de Marseille les Baumettes.

² Définition CNRTL.

³ Dieu François et Paul Mbanzoulou, *L'architecture carcérale : Des murs et des mots*, 2011, Editions Privat, p.9.

⁴ Ibid.

⁵ Le terme « prison » pouvant être employé pour désigner une à deux cellules situées dans des châteaux ou auberges louées par la justice royale. A la fin de l'Ancien Régime, il existait alors environ 10 000 prisons ordinaires, 500 maisons de force et de correction, 32 hôpitaux généraux, 40 prisons d'Etat et 30 dépôts de mendicité.

La remise en cause du système pénal et de sa philosophie par les Lumières fait évoluer l'interprétation des fonctions de la peine. De Montesquieu à Beccaria, la peine doit continuer à dissuader mais pas forcément par l'exemplarité de son exécution. La certitude de la peine suffit et son exécution peut se faire à l'intérieur d'un instrument de punition.

La Révolution Française de 1789 et sa Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen marquent un tournant en faisant de la privation de liberté le premier pouvoir de sanction de l'Etat. La prison devient alors le symbole de la punition, de la puissance étatique. Pour se faire, les Lumières préconisent à ce nouvel outil de punition une architecture spécifique, effrayante, reconnaissable de tous et visible par tous. Forgé par les idées de l'Ecole utilitariste, le Comité révolutionnaire en 1791 formule de nombreuses propositions dont figure l'idée de réhabilitation du condamné. La prison doit être utile pour permettre à l'individu de revenir dans la Société en le punissant mais également en le guérissant par le travail. Cet enfermement devait être subi dans des endroits différents selon le type de détenus (homme, femme, mineur) et sa catégorie pénale (condamné, prévenu). Bien que situées au cœur de la ville, faute de moyens, les prisons françaises ont été intégrées dans des bâtiments déjà existants, notamment ceux laissés vacants par le clergé. Force est de constater que ces lieux ne sont pas agencés pour enfermer (abbayes, hôpitaux, collèges, etc.).

Le Code pénal de 1810 prend un tournant répressif comparé aux codes révolutionnaires. L'espoir d'un amendement du criminel par la peine privative de liberté disparaît. Créées en 1811 et gérées par l'Etat, les maisons centrales ne font l'objet d'aucune réflexion architecturale. Deux grands espaces sont organisés. L'un fait office de dortoirs collectifs, l'autre d'ateliers. Le tout est entouré d'une enceinte. Avec une gestion intérieure largement inspirée de l'Ancien régime, la prison devient l'« école du crime ». De grands débats politiques émergent alors sur le meilleur modèle à adopter pour rendre la prison conforme aux objectifs de la peine. S'ils sont tous bien différents, ces modèles sont unanimes sur l'incorporation d'un régime de type cellulaire qui rompt avec les salles d'enfermement collectif (chauffoirs) primant dans les prisons françaises de l'époque.

Dès 1791, un modèle architectural fait l'objet d'une analyse minutieuse : le *panopticon* de Jérémie Bentham⁶. Cette prison en forme octogonale fait rayonner autour d'une tour de surveillance un ensemble de cellules de tel sorte que le surveillant placé à l'intérieur de la tour

⁶ Bentham Jérémie, *Panoptique. Mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection et nommément des maisons de force*, 1791.

puisse observer les cellules sans être vu. Christian Demonchy résume alors parfaitement les caractéristiques de cette architecture : « *isolement complet de l'individu, visibilité permanente du prisonnier, anonymat du surveillant, action aléatoire de la surveillance et économie du personnel* »⁷. Basé sur une surveillance continue, Bentham propose de doubler l'enfermement à un isolement. Le but est de considérer la peine dans son caractère afflictif et rétributif et de faire de la prison un lieu de punition et de souffrance. Selon les propos repris de Philippe Silvin, « *les murs sont la punition du crime, la cellule met le détenu en présence de lui-même ; il est forcé d'entendre sa conscience* »⁸. Si cette architecture est centrale dans l'histoire de l'architecture carcérale, elle n'en reste pas moins coûteuse et est donc très peu construite.

Les philanthropes des années 1830 décident d'entamer un véritable tourisme pénitentiaire à travers le monde afin de trouver la prison idéale en termes de système et de réalisations architecturales⁹. Développé dans l'est des Etats-Unis, proche du système panoptique, le système pennsylvanien est agencé autour d'un point central de surveillance. Néanmoins, son architecture en étoile permet d'optimiser la place puisque de longs et larges couloirs permettent de disposer de part et d'autre un très grand nombre de cellules pouvant être superposés sur plusieurs niveaux. La surveillance ne porte plus sur les détenus mais sur les gardiens et leur travail dans les coursives (système d'optique inversé). Si ce modèle est lui aussi coûteux, il permet une sécurité accrue car les détenus sont rigoureusement séparés dans des cellules individuelles et enfermés de jour comme de nuit. La cellule est alors aussi bien un lieu de repos que de travail. Dans une optique différente, le modèle auburnien n'impose pas d'architecture type. Cependant, il se fonde sur un régime d'enfermement mixte mêlant isolement la nuit et travail en commun le jour ce qui implique une organisation spatiale permettant l'instauration de lieux collectifs. Dans ces modèles, le silence est maître pour permettre aux détenus de se repentir dans la solitude et la réflexion. Ce qui est d'autant plus flagrant avec ces modèles c'est, comme le dit Francis Abouzit dans son ouvrage, cette

⁷ Demonchy Christian, « L'institution mal dans ses murs », dans *La prison en changement*, Lhumilier D. et Veil C. (dir), 2000, p. 166-167.

⁸ Blouet A., *Projet cellulaire pour 585 condamnés ; précédé d'observations sur le système pénitentiaire*, Paris, F. Didot frères, 1843, cité par Ph. Silvin, *L'architecture des prisons. Etude de l'évolution historique à partir d'un choix de types architecturaux*, Travaux personnels de fin d'études, Ecole d'architecture de Lille et des régions nord, 1990, p. 43.

⁹ De Beaumont Gustave et De Tocqueville Alexis, *Système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France ; suivi d'un Appendice sur les colonies pénales et de notes statistiques*, 1845.

« recherche d'adéquation entre la rationalité d'un modèle architectural et une vision de la peine »¹⁰.

Fort de toutes ces propositions, le gouvernement français décide de se saisir de ces questions. Les circulaires d'Adrien de Gasparin, notamment celle du 2 octobre 1836, exigent que la construction de toute nouvelle maison d'arrêt (MA) respecte le principe cellulaire. La circulaire Duchâtel du 9 août 1841 est encore plus significative en la matière. Elle prescrit pour la première fois un programme architectural complet et dessiné de construction pénitentiaire. Le système pennsylvanien devient donc la référence architecturale par défaut en France. Considérée par Paul Mbanzoulou comme « la matrice de notre architecture carcérale »¹¹, cette circulaire prescrit des recommandations précises sur le mur d'enceinte, les chemins de ronde, les bâtiments administratifs, le principe de la séparation stricte des sexes ou encore les différentes catégories de cellules. Toutefois, cette nouvelle architecture carcérale n'est que très rarement mise en œuvre. En effet, les maisons d'arrêt et de justice sont gérées par les départements, financièrement faibles, qui se refusent à construire de nouvelles prisons.

Sous le Second Empire, l'interdiction de construction non conforme aux règles du système cellulaire est levée par la circulaire Persigny du 17 août 1853 et permet la construction des MA sur tout le territoire.

Cette époque est marquée par la réunion fréquente des pays autour de la question pénitentiaire lors de congrès pénitentiaires internationaux. A l'occasion du Congrès de Bruxelles de 1847, l'architecture carcérale est au centre des préoccupations notamment concernant la place de l'édifice carcéral dans son environnement. Un consensus émerge : les établissements pour peines (EPP) doivent plutôt être implantés en campagne tandis que les MA doivent se situer proche des palais de justice et donc s'incorporer parfaitement au tissu urbain. Comme le souligne l'architecte Elsa Besson¹², des propositions d'agencement général des prisons sont décrites. Par exemple, pour l'architecture extérieure de la prison, il est prescrit que le mur d'enceinte, empêchant les vues et les évasions, doit créer un espace vide pour permettre

¹⁰ Abouzit, Francis, *Construire la peine dans les murs*, Nanterre: Presses universitaires de Paris Nanterre, 2018, p. 11-23.

¹¹ Mbanzoulou, Paul, *L'architecture carcérale. Entre fonctionnalité pénale et impératif de sécurité*, 2013, Droit et Ville, N° 76(2), p. 129.

¹² Besson Elsa, « Les paradoxes de la notion de patrimoine architectural des prisons : évolutions historiques de la conception et du regard sur la prison bâtie », dans *Espace de détention : territoires, patrimoines et lieux vécus*, actes de journée d'études internationales de la direction de l'Administration pénitentiaire, 2016, p. 102-114.

d'isoler la prison et ne concevoir qu'une seule et même entrée. Après de nombreuses critiques¹³, les architectes pénitentiaires commencent à se préoccuper de l'adéquation entre l'apparence des bâtiments carcéraux et leur fonction principale. De ce fait, l'apparition de murs d'enceinte austères, de portes impressionnantes et d'une architecture globalement imposante se fait monnaie courante et est applaudie par les experts pénitentiaires de l'époque¹⁴.

En parallèle, la loi du 5 juin 1875 impose une construction cellulaire pour les prisons départementales en prescrivant un encellulement individuel obligatoire pour les prévenus et les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure à un an. Entre 1875 et 1910, plus de 80 prisons départementales voient le jour¹⁵. Le rattachement de l'Administration pénitentiaire (AP) au ministère de la justice par le décret du 13 mars 1911 permet d'affirmer formellement le rapprochement entre architecture carcérale et fonctions assignées à la peine. La prison est intégrée dans la chaîne pénale et doit donc, par son architecture, révéler le sens dévolu à la peine.

Au lendemain de la Seconde guerre mondiale, la réforme Amor de 1944 donne de nouvelles fonctions à la peine : elle doit avoir pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné (principe 1). Pour mettre en place le régime progressif proposé, une architecture carcérale fondée sur un cloisonnement strict des détenus était nécessaire. Or, basée sur un système panoptique ou composée de chauffoirs, l'architecture des prisons françaises était aux antipodes des évolutions voulues par la réforme ce qui entraînera son échec. Ce constat est par ailleurs fait dès 1961¹⁶ ce qui amène à une période d'expérimentations architecturales.

Ouverte en 1968, la MA de Fleury-Mérogis est la plus grande prison d'Europe. Œuvre de l'architecte Guillaume Gillet, cette MA a révolutionné la manière de concevoir un EP imposant la géométrie et le standard comme principe unique de conception. Très inspirée des grands ensembles de logement des années 1960, cette structure en forme de flocon de neige est entourée d'ateliers. Ces ateliers sont reliés par des passerelles ressemblant à ceux des aéroports, donnant sur les quartiers de détention, nommés tripales. Ces tripales hébergent 600 détenus

¹³ Société générale des prisons, « Maison centrale des femmes de Rennes », article n°4 de mai 1892, p. 611, cité par Elsa Besson, *ibid* : cette prison donne plus l'image d'un riche pensionnant que celle d'un établissement pénitentiaire.

¹⁴ Revue *L'architecture* n°10 de mars 1914 déclare que la prison de Lille a un « style lourd qui répond à la destination du bâtiment », p.76, cité par Elsa Besson, *ibid*.

¹⁵ Hélicher Anne, « La ville et l'établissement pénitentiaire : intégration d'un équipement singulier dans les politiques urbaines », dans *La prison dans la ville*, Herzog-Evans Martine (dir.), 2009.

¹⁶ Ministère de la justice et DAP, *Problèmes immobiliers : études et documentation*, 1961, p. 3.

chacune et sont au nombre de cinq dans tout le complexe. Parfaitement autosuffisants, ces quartiers permettent la mise en place d'un véritable traitement différencié en fonction de la population accueillie. Au centre du complexe, un bâtiment accueille les parloirs. Qualifié de « monstre », l'EP de Fleury-Mérogis a fait et fait encore l'objet de nombreuses critiques. Dans leur ouvrage, Augustin Rosenstielh et Pierre Sarthoux pointent l'influence de ce gigantisme sur la place individuelle du détenu (un détenu parmi tant d'autres), favorisant les risques de dépersonnalisation de la relation détenu/surveillant¹⁷.

L'année 1984 est aussi une année riche en expérimentation avec la création du programme de construction du centre de détention (CD) semi-ouvert de Mauzac. Ce CD est pensé pour responsabiliser la personne détenue et l'inciter à gérer sa vie en détention. Son architecture est fondée sur la normalisation de la vie en détention, ce qui signifie que le régime de détention est aussi proche que possible de la vie extérieure. Son agencement délaisse davantage les codes classiques de l'architecture carcérale (absence de sas, de coursives, etc.). Véritable village pénitentiaire, ce type de création reste très marginalisé.

Les années 1986 à 1994 marquent une période charnière dans l'amélioration des conditions matérielles de détention et donc de l'architecture carcérale en général. Le constat de la suroccupation des prisons est posé. Pour restaurer la capacité d'incarcération, Albin Chalandon, alors garde des sceaux, engage un plan de construction immobilier important nommé « programme 13 000 [places de prisons] » par la loi relative au service public pénitentiaire (SPP) du 22 juin 1987. Pour la première fois, un programme de construction déterminé par une politique pénale permet d'unifier des prescriptions architecturales précises pour donner naissance à des EP uniformisés. A l'occasion de la mise en place de la gestion déléguée des EP, cette loi a permis de définir les missions du SPP, que sont la garde et la réinsertion, réaffirmées par le Conseil constitutionnel en 1994¹⁸.

Rapidement, d'autres programmes immobiliers sont lancés pour moderniser le parc pénitentiaire et pour résorber le nombre toujours plus croissant de personnes détenues. Le « programme 4 000 » engagé en 1995 incorpore dans les quartiers de détention des éléments de réinsertion améliorant le cadre de vie des personnes détenues (douche en cellule, expérimentation des unités de vie familiale (UVF), etc.). En 2002, le « programme 13 200 »

¹⁷ Rosenstielh Augustin et Sarthoux Pierre, *Construire l'abolition*, 2005, Ecole d'architecture de Paris et URBS Edition.

¹⁸ CC, Décision n°93-334 DC du 20 janvier 1994, considérant 12 : « l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion »

permet d'optimiser les avancées du précédent programme, de créer des établissements spécifiques pour les mineurs (EPM) et des quartiers spécifiques pour les courtes peines, de renforcer la sectorisation des espaces de détention et d'accroître les technologies de surveillance. A cette même période, est créé l'Agence publique pour l'immobilier de la justice¹⁹ (APIJ), renommée comme telle en 2010²⁰, qui, sous la tutelle du garde des sceaux, a pour mission de réaliser les plus grandes opérations immobilières de la justice. Ainsi, elle agit en tant que maître de l'ouvrage délégué dans la conception, la réalisation et la réhabilitation des EP et produit avec la direction de l'Administration pénitentiaire (DAP) les programmes architecturaux actuels. La conception d'un EP est effectuée conjointement avec des architectes devant répondre au programme élaboré.

En 2004²¹ et 2014²², deux programmes ont priorisés l'augmentation des places en détention. Puis, en 2012, l'APIJ présente son Nouveau Programme Immobilier (NPI). Il a pour projet de mettre en conformité les EP aux nouveaux critères de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et notamment celui d'une meilleure individualisation des régimes de détention en fonction de la personnalité et de la dangerosité de la personne détenue. Le dernier en date a été lancé en 2019²³. Nommé « plan 15 000 », il est présenté comme le programme immobilier pénitentiaire le plus ambitieux depuis trente ans. Cependant, selon un rapport du Sénat déposé en octobre 2023²⁴, les échéances et le coût de construction ont largement été dépassés alors même que les 15 000 places doivent être livrées d'ici 2027.

Outre le problème d'une incapacité à résorber la surpopulation carcérale, ces sept programmes ne proposent aucune variation architecturale d'ampleur. Cette reproduction des modèles architecturaux impose d'interroger la place de l'architecte dans le processus de conception d'un EP d'autant plus quand son cahier des charges est très détaillé voire contraignant. Les programmes architecturaux de l'APIJ restent indispensables car aucune disposition légale ne permet d'esquisser les fondations d'un EP. Et s'il existe certaines dispositions réglementaires, elles sont imprécises et parcellaires.

¹⁹ Décret n°2001-798 du 31 août 2001 portant création de l'Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice.

²⁰ Décret n°2010-43 du 12 janvier 2010 relatif à l'Etablissement public du palais de justice de Paris.

²¹ Instauré par la loi du 9 mars 2004 dite Perben II, le « dispositif d'accroissement de capacité » a permis la construction de 1 807 places supplémentaires.

²² Nommé « programme 3 200 », il devait aboutir à créer 1 740 places en 2024.

²³ Loi n°2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019.

²⁴ Rapport d'information du Sénat n°37 (2023-2024), déposé le 23 octobre 2023. Il constate que seules 2 771 places ont été livrées au 1^{er} juillet 2023 et que les coûts prévisionnels sont passés de 4,3 milliards et 5,55 milliards.

Finalement, depuis la création de la peine privative de liberté, le lien entre architecture carcérale et fonctions assignées à la peine semble indissociable. Selon l'article L. 1 du Code pénitentiaire, l'AP doit contribuer à la sécurité publique en concourant notamment aux actions de prévention de la délinquance, assurer une individualisation de la prise en charge des personnes qui lui sont confiées et leur permettre de s'insérer ou de se réinsérer, tout comme la peine aux termes de l'article 130-1 du Code pénal. Comme la peine privative de liberté se matérialise par l'enfermement et que ce dernier est réalisé par l'agencement de l'espace carcéral, l'architecture pénitentiaire traduit le sens que l'on veut bien donner à la peine. Ainsi, les quatre fonctions dévolues à la sanction pénale sont observables dans l'espace carcéral : la rétribution, la dissuasion, la neutralisation et la réadaptation²⁵.

Si l'idée d'une architecture rétributive a toujours été le fondement de la prison, le châtement ne fait plus partie des discours contemporains sur la peine. Son étude sera donc exclue de notre propos. En revanche, la dissuasion est centrale dans l'architecture carcérale pour amener l'individu à renoncer à se retrouver incarcérer. La prison doit donc apparaître inflexible et indésirable pour soi. De la même façon, la prison est symbole de neutralisation, d'exclusion sociale des individus jugés dangereux. L'architecture se dote d'outils à visée sécuritaire (miradors, mur d'enceinte, vidéo-surveillance, etc.) pour les contenir, les empêcher d'agir et les rendre inoffensif pour la population libre (au moins pendant un certain temps). Ces fonctions sont donc tout à fait conciliables. Cependant, leurs adéquations avec la fonction de réadaptation sociale semble être quasi-antinomique.

Cette fonction de réinsertion par l'architecture implique avant tout que la prison permette une ouverture vers l'extérieur. Depuis le programme 13 000, on observe une tendance à privilégier une implantation pénitentiaire rurale plutôt qu'au cœur des villes. Or, cette forme de déportation de la place de l'institution carcérale impacte la population détenue dans leurs opportunités de réinsertion (un maintien des liens familiaux plus compliqué du fait de l'éloignement géographique, une offre de travail minime, des partenariats plus incertains, etc.). De plus, pour dissuader, l'architecture pénitentiaire doit « faire peur » afin de faire renoncer l'individu dans sa démarche délinquante. Toutefois, l'idée est toujours que la prison doit faire partie de notre Société. Donc elle ne doit pas paraître trop inhumaine au nom du respect des fondements actuels d'un Etat démocratique.

²⁵ Milhaud Olivier dans *L'enfermement ou la tentation spatialiste. De « l'action aveugle, mais sûre » des murs des prisons*, 2015, Ann. Géo., n°702-703, p. 147.

Ensuite, puisque la prison n'est pas le réceptacle d'une mort sociale, la réadaptation par l'architecture amène la prison à proposer des locaux adaptés permettant aux personnes détenues de réapprendre les normes sociales. Or, cette fonction se confronte avec celle de la neutralisation. Ces dernières années, la sécurité dans les EP est devenue une priorité. La multiplication des technologies sécuritaires (filins anti-hélicoptère, caillebotis, brouilleurs, sas, etc.), la transformation de la surveillance (d'une surveillance active à une surveillance passive) et une segmentation extrême de l'espace carcéral rendent l'agencement de locaux prônant la réinsertion, plus délicat. De surcroît, cette difficulté favorise la reproduction des modèles architecturaux car les innovations architecturales ne peuvent se faire que sous réserve que la sécurité de l'EP n'en soit pas impactée. D'autant plus que la sécurisation extrême des récents EP a tendance à être perçue par les personnes détenues mais aussi par les personnels pénitentiaires comme rendant leur environnement moins humain.

En définitive, l'architecture carcérale doit composer avec des fonctions de facto incompatibles. Il convient donc d'étudier les volontés politiques dans la résolution des problématiques carcérales, les compromis réellement opérés qui ont tendance à prioriser une fonction à une autre et la portée de ces choix sur la vie en détention. Cette étude est d'autant plus importante que l'architecture est aujourd'hui une source d'actualités. Les projets de construction de nouveaux EP ne résorbent pas mais, au contraire, alimentent une surpopulation carcérale toujours plus préoccupante. Les politiques pénitentiaires actuelles, plus répressives, conduisent au rejet de toute forme innovante d'architecture carcérale (ex. le modèle ouvert) ou un sous-investissement de changements déjà amorcés (ex. les structures d'accompagnement vers la sortie (SAS) ou le projet « Innover par des structures expérimentales de responsabilisation et de réinsertion par l'emploi » (InSERRE)). Enfin, l'annonce d'un projet d'EP sécurisé en Guyane avec un coût de construction exorbitant (sans parler dans son coût de fonctionnement), l'élaboration des premières prisons françaises de haute sécurité pour les narcotrafiquants ou encore la construction de cellules préfabriquées interrogent l'avenir architectural de nos futures prisons françaises.

L'institution carcérale est l'image de la puissance étatique, du pouvoir que l'Etat possède sur les individus ne respectant les normes socialement définies. A ce titre, elle doit se doter d'une architecture symbolique qui ne donne pas envie d'y entrer mais également d'y revenir (**Partie I**). De la même façon, l'architecture pénitentiaire doit aussi bien contenir que réinsérer les individus. Elle doit offrir des espaces répondant à ces deux besoins pour devenir une architecture fonctionnelle (**Partie II**).

Partie I – Une architecture symbolique

En se substituant aux châtiments en place publique, la prison a récupéré le rôle d'exemplarité, de rigueur de l'exécution des peines. L'architecture pénitentiaire a du affirmer ce rôle en se dotant d'éléments symboliques lui permettant de dissuader tout individu à devenir pensionnaire d'un EP. Dans cette optique, sémantiquement, l'architecture doit avertir le monde du dehors de la réponse de l'Etat à la commission d'une infraction, en revêtant un caractère exemplaire (**Chapitre I**).

En parallèle, le SPP a longtemps cherché son identité. Jusque-là indéfinissables, ses missions se dessinent enfin dans les années 1970 lorsque Valéry Giscard D'Estaing indique que « *La prison c'est la privation de liberté et rien d'autre* »²⁶. Seulement privées de leur liberté d'aller et venir, les personnes détenues doivent pouvoir continuer à jouir de tout autre droit et liberté. L'AP va donc devoir leur donner les moyens de s'insérer, se réinsérer et/ou se réhabiliter. Néanmoins, pour rendre crédible ce discours, l'architecture pénitentiaire doit évoluer puisqu'elle doit permettre une ouverture vers l'extérieur. Les pouvoirs publics ont donc eu la volonté de produire une architecture « réinsérante » pour le monde du dedans (**Chapitre II**) en se fondant pour partie sur des éléments de réorganisation symbolique de la vie en détention.

Chapitre I – La volonté d'une architecture exemplaire pour le monde du dehors

Pour dissuader la population libre, les pouvoirs publics doivent interroger l'architecture en tant qu'elle exprime un projet social et une image de la souveraineté étatique. Cette représentation de l'institution débouche sur la question de l'implantation d'un EP (**I**). A travers les époques, une oscillation entre implantation en milieu urbain et implantation en milieu rural s'est dessinée avec chacune leur lot de conséquences. Mais l'idée de toucher la population libre reste centrale : une implantation au cœur de la ville pour l'impressionner ou une implantation en périphérie voire en campagne pour la protéger de la contagion du crime²⁷. Au-delà de son implantation, un EP n'est pas un établissement public comme les autres du fait de sa destination.

²⁶ Propos tenus alors qu'il était Président de la République lors de sa visite de la prison de Saint-Paul à Lyon, le 10 août 1974.

²⁷ Héricher Anne, op.cit.

Mais il n'en reste pas moins un élément de notre Société. L'architecture a alors un rôle central pour permettre à l'institution carcérale d'être incluse socialement (II) et d'y trouver sa place.

I. L'implantation de l'institution carcérale au commencement des préoccupations architecturales

L'implantation d'un nouvel EP est la première question architecturale à se poser. L'endroit doit être méticuleusement étudié car une implantation carcérale impacte les personnes détenues, les habitants ou encore l'économie de la commune ou de la ville choisie (A). Depuis le programme 13 000, les pouvoirs publics se disent contraints, par le coût des terrains ainsi que l'opposition de certains élus locaux, de reléguer territorialement tout nouveau EP en l'établissant plutôt en périphérie voire en campagne (B).

A. Les impacts d'une implantation carcérale

En raison de la vétusté des anciennes prisons, les pouvoirs publics ont fait le choix de construire de nouveaux EP. Pour choisir le territoire d'implantation de l'EP, le coût foncier, la géographie, la possibilité de créer des extensions ou encore la sécurité globale de l'environnement entrent en ligne de compte. Seulement, au regard de la particularité d'une telle institution, l'implantation n'est pas neutre pour le domaine choisi.

Fresnes, Fleury-Mérogis, Bois-d'Arcy ou Condé-sur-Sarthe sont avant tout des communes de France. Mais, dans l'univers collectif, le sont-elles vraiment ? En tout état de cause, le symbole négatif de la prison stigmatise le lieu d'implantation à tel point que la commune en perd son identité. D'autant plus que l'emprise carcérale sur le territoire d'implantation croît en fonction de la taille de l'EP²⁸. Pour exemple, le gigantisme de la MA de Fleury-Mérogis a annexé la ville tout en multipliant drastiquement sa population municipale²⁹. Cette augmentation démographique n'est pas forcément négative puisqu'elle limite les risques de décroissance. De même, un EP amène nécessairement des personnels pénitentiaires qui peuvent s'établir dans la commune d'implantation. L'arrivée de nouveaux habitants permet un certain renouveau économique avec un re-dynamisme des commerces locaux, la création d'emplois ou le maintien de classes dans les écoles. Enfin, la baisse de prestige de la ville impacte nécessairement le coût du logement qui devient plus avantageux aux locataires³⁰.

²⁸ Joanne Pascal et Quart Thomas, « L'architecture des nouvelles prisons », dans *Les nouvelles prisons, enquête sur le nouvel univers carcéral français*, Didier Cholet (dir.), 2015, Presses universitaires de Rennes, p. 211-266.

²⁹ Avant 1968, la population de Fleury-Mérogis était de 400 habitants. En 1990, sa population atteignait les 6 000 habitants dont au moins la moitié était détenue (capacité opérationnelle à son ouverture : 3 406 places).

³⁰ Herzog-Evans Martine, « La prison dans la ville : entre désir et rejet », dans *La prison dans la ville*, op.cit.

Toutefois, les aspects négatifs d'une implantation pénitentiaire ne sont pas à négliger. La MA d'Agen, lieu d'un de mes stages, est située en plein centre-ville. Le 3 juin 2025, à une heure du matin, des jets de mortiers en direction de la MA conduisent à l'explosion de feux d'artifices, nuisant donc à la tranquillité du voisinage. Au micro de TF1³¹, les habitants déplorent ces nuisances sonores qu'ils qualifient de fréquentes. Si l'AP a installé plusieurs caméras dans les rues adjacentes pour identifier les auteurs, la mairie reçoit de plus en plus de plaintes pour le bruit causé par l'EP. En effet, les parloirs sauvages, phénomène qui consiste à communiquer illégalement à des personnes de l'extérieur ou à d'autres personnes détenues par l'intermédiaire le plus souvent de cris³², et les insultes aux fenêtres des cellules sont constants aux abords des EP rendant la vie des habitants difficile. Ces nuisances peuvent en partie être la cause du rejet d'une implantation carcérale.

Également, le rejet pur et simple d'une politique pénale peut déboucher sur une opposition à l'implantation d'un EP. Par exemple, la création des EPM par la loi du 9 septembre 2002³³ a subi une réprobation massive de l'opinion publique. Lors de la construction de l'EPM d'Orvault près de Nantes, des manifestations et des occupations de chantiers ont eu lieu en février 2006. Ce type de réponse de l'opinion publique peut conduire à rendre l'implantation d'un EP impossible.

Enfin, Philippe Combessie, dans son enquête sociologique sur les prisons³⁴, remarque que, contrairement à ce qui peut être avancé pour convaincre à une implantation, les personnels pénitentiaires ne résident pas, pour la plupart, dans la commune de l'EP. Les entreprises ne privilégient pas une localisation proche d'un EP ce qui ne redynamise pas l'économie et ne crée pas plus d'emplois. Et les familles des personnes détenues ne consomment que faiblement dans la commune (commerces locaux, hôteliers, etc.).

Qui dit construction d'un nouvel EP, dit en principe meilleures conditions de détention. En effet, les nouveaux EP prennent souvent la place de MA vétustes et peuvent offrir un encellulement individuel, des toilettes et des douches en cellules, etc. L'implantation d'un nouveau EP a donc un impact positif pour les personnes détenues. Cependant, cette amélioration est réduite à néant en raison de la surpopulation carcérale et ce dès l'ouverture de l'EP. Pour exemple, le centre pénitentiaire (CP) de Toulon-La-Farlède ouvre en 2004 et doit

³¹ Reportage TF1 d'Antoine Cazabonne et François Resbeut, « *Ça arrive très régulièrement* » : feux d'artifices, musique...Les riverains de la prison d'Agen excédés par les nuisances, publié le 10 juin 2025.

³² Article 434-35 du Code pénal.

³³ Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

³⁴ Combessie Philippe, *Prisons des villes et des campagnes. Etude d'écologie sociale*, 1996.

accueillir maximum 600 personnes détenues pour une gestion optimale. Six mois plus tard, 750 personnes détenues y sont logées³⁵.

Parfois, l'implantation d'un EP est demandée par les personnes détenues notamment au nom de leur droit de maintenir des liens familiaux³⁶ (ex. le CP de Borgo a été longtemps demandé pour éviter que les délinquants corses se retrouvent loin de l'île et donc de leur famille). Pour les personnes détenues, la localisation et l'accessibilité des lieux de détention sont des facteurs déterminants qui peuvent favoriser ou non leur réinsertion.

B. Une relégation territoriale visible de l'institution carcérale

Schématiquement, il existe deux localisations probables pour l'implantation d'un EP soit en zone urbaine soit en zone rurale. Dans un rapport de 1985³⁷, le Conseil de l'Europe se penche sur l'architecture pénitentiaire française. Il recommande l'implantation des MA proche des palais de justice, bien souvent situés en centre-ville, tandis que les EPP peuvent être plus éloignés tout en restant à la périphérie. Mes stages semblent confirmer cette recommandation puisque la MA d'Agen se situe en face du tribunal judiciaire en plein centre-ville et le CD d'Eysses est localisé en périphérie de Villeneuve-sur-Lot. Cette logique est partiellement confirmée par l'article D112-27 du Code pénitentiaire qui indique qu'« *une maison d'arrêt ou un quartier maison d'arrêt est implanté auprès de chaque cour d'assises et de chaque tribunal judiciaire* ». Toutefois, l'article suivant³⁸ appose une exception à ce principe qui peut faire douter de l'adéquation entre théorie et réalité pénitentiaire.

En effet, depuis le programme 13 000, une véritable relégation territoriale peut être observée. En d'autres termes, les EP modernes placent l'individu dans un lieu reculé ou peu prisé, loin des centres-villes. Cette logique de mise à l'écart trouve sa justification dans la généralisation de la construction de CP depuis quelques années. Ce sont des établissements polyvalents qui comportent au moins deux régimes de détention différents regroupés en quartiers distincts³⁹. Par conséquent, ces EP ont une capacité opérationnelle très importante et ont donc besoin de grands terrains vierges ce qui conduit à les implanter à la périphérie des

³⁵ Herzog-Evans Martine, op. cit.

³⁶ Article L. 341-1 du Code pénitentiaire.

³⁷ Conseil de l'Europe, « Enquête sur l'architecture pénitentiaire dans les Etats-membres du Conseil de l'Europe », bulletin d'information pénitentiaire, 5 juin 1985.

³⁸ Article D112-28, al. 1 du Code pénitentiaire : « *Toutefois, en l'absence de maison d'arrêt ou de quartier maison d'arrêt dans le ressort d'une cour d'assises ou d'un tribunal judiciaire, les personnes prévenues ou accusées ou appelantes ressortissant à ces juridictions, sont détenues dans une maison d'arrêt ou un quartier maison d'arrêt d'un autre ressort* »

³⁹ Les CP peuvent comporter des quartiers maison centrale, centre de détention, semi-liberté, maison d'arrêt et/ou structures d'accompagnement vers la sortie (article R112-16 du Code pénitentiaire).

villes voire en zone rurale. En effet, il faut au minimum douze hectares pour construire les sites d'aujourd'hui. Une surface impossible à trouver en ville. Ces EP d'une grandeur et parfois d'un niveau de sécurité particulier, ont aussi tendance à accueillir des individus de départements lointains. Dans cette situation, la relégation peut être ressentie doublement.

A contrario, la plupart des MA sont plus petites et se situent près des centres urbains puisqu'elles ont été érigées sous le Second Empire. Elles couvrent de façon équitable le territoire. Cette localisation est profitable pour l'AP qui voit le respect de son obligation de garantir les droits des personnes détenues facilité⁴⁰. Le maintien des liens familiaux⁴¹ est simplifié car la famille est plus à même de se présenter aux parloirs (accessibilité des transports en commun). Les cabinets d'avocats sont à deux pas ce qui permet une meilleure application des droits de la défense⁴². L'accès aux soins⁴³, à l'enseignement⁴⁴ et au travail est lui aussi facilité. Plus globalement, la localisation permettrait en principe d'avoir de meilleures chances de réinsertion puisqu'il y a beaucoup plus d'opportunités mais aussi de rapprocher la réalité du discours pénitentiaire. D'autant plus que les MA accueillent des prévenus qui doivent être à la disposition de la justice. Cependant, de plus en plus, ces anciennes MA ferment pour leur vétusté et leur promiscuité et sont incorporées dans des CP éloignés de la ville ou pire encore aucune solution de remplacement n'est apportée⁴⁵.

Deux principales raisons sont soulevées par les pouvoirs publics. Outre le besoin spatial, les terrains sont moins coûteux et l'opposition des élus locaux à l'implantation d'un EP est moins forte qu'en ville. En principe, l'accessibilité de l'EP (accessibilité des transports en commun, proche des bassins démographiques, bonne desserte routière, etc.) doit être assurée mais, par mesure de réalisme, c'est parfois plus une obligation de moyen que de résultat. Par conséquent, cette relégation territoriale des EP produit des dépenses importantes en matière de transferts et extractions et rend plus rare la présence de concessionnaires et services, d'avocats qui ne sont pas indemnisés pour leurs frais de déplacement ou des familles qui n'ont pas les moyens de se déplacer pour chaque parloir.

Dans ce cadre, il convient de s'interroger sur l'opportunité de construire de nouveaux EP comprenant des MA s'il existe déjà des lieux de détention en ville qui proposent une localisation

⁴⁰ Article L.6 du Code pénitentiaire.

⁴¹ Ibid, article L. 341-1.

⁴² Ibid, articles L. 313-1 et suivants.

⁴³ Ibid, article L. 322-1.

⁴⁴ Ibid, article R413-2.

⁴⁵ Ex. la MA de Auch a fermé en 1966 sans solution de remplacement dans le département. Les détenus du Gers sont envoyés en priorité et dans le meilleur des cas à la MA d'Agen (à plus d'une heure de trajet).

idéale qu'il suffirait de rénover et ce à moindre coût. Cette tendance est corroborée par la Section Française de l'Observatoire international des prisons (SFOIP) qui estimait, en octobre 2024, que la dette accumulée pour la construction de nouvelles prisons atteignait 5,4 milliards d'euros⁴⁶. De ce constat, l'OIP mettait alors l'accent sur le budget dérisoire dédié à la rénovation urgente des prisons existantes, déjà souligné par le rapport d'activité de la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) de 2018.

Philosophiquement, on peut voir cette mise à l'écart comme un reflet matérialisé du rejet social du crime⁴⁷. Ainsi, cette relégation favorise la négation de l'univers carcéral, volonté prégnante de l'opinion publique. Or, une ambiguïté persiste : la prison est spatialement rejetée mais sa visibilité et son insertion dans l'espace social est nécessaire à la dissuasion de l'acte infractionnel.

II. L'inclusion de l'institution carcérale dans la Société par l'architecture

Pour ne pas subir le rejet de la Société, l'institution pénitentiaire doit conserver sa forte image régaliennne **(A)** tout en s'intégrant dans l'environnement dans lequel elle est implantée **(B)**.

A. Le principe d'une image régaliennne forte

Tout comme les palais de justice, la prison est une matérialisation des fonctions attachées à la souveraineté de l'Etat notamment celles d'assurer la sécurité intérieure et de rendre la justice. C'est donc un bâtiment public qui a pour mission de dissuader la population d'y entrer et d'exprimer le caractère répressif de la peine privative de liberté. L'image architecturale de la prison a toujours été celle d'un environnement indésirable et strict articulée selon son propre ADN qui ne laisse aucun doute sur sa destination première : exclure pour un temps de la Société les individus jugés dangereux.

Les EP français font état des mêmes éléments typiques de composition. Véritable source de délimitation d'un terrain, le mur d'enceinte porte à lui seul un « fort potentiel de représentation symbolique »⁴⁸. En plus de se dresser physiquement contre toute intrusion de l'extérieur, son allure bétonnée et lisse n'a que peu évolué à travers les époques. Des tentatives ont même essayé de rendre cette architecture encore plus symbolique qu'elle ne l'est déjà. Le mur

⁴⁶ SFOIP, *Un budget pénitentiaire et des milliards de dette qui ne feront qu'augmenter une surpopulation déjà indigne*, 22 octobre 2024.

⁴⁷ Milhaud Olivier, « Des prisons si loin, si proches. Réinterroger les mises à distance », dans *L'architecture carcérale : Des murs et des mots*, op.cit., p. 51-57.

⁴⁸ Abouzit, Francis, op.cit, p. 27-49.

d'enceinte de l'ancienne MA des Baumettes laissait par exemple apparaître des statues représentant les sept péchés capitaux. Cette enceinte est particulièrement « protégée » par les différents programmes de construction puisqu'aucune végétation ne peut se trouver à moins de cinquante mètres afin d'optimiser la visibilité. Dans tous les cas, le mur d'enceinte mesure six mètres de haut⁴⁹ et est totalement plein à l'exception de la porte d'entrée principale (PEP).

Dans la plupart des EP, la PEP est érigée pour impressionner. C'est le cas à la MA d'Agen où la grandeur de la porte assortie de colonnes de part et d'autre, rend l'entrée en détention solennelle. Au CD d'Eysses, un bâtiment mi-extérieur mi-intérieur muni d'un hygiaphone et de vitres sans tain permet de relever l'identité de la personne qui souhaite entrer en détention. Ainsi, avant même d'y entrer, l'architecture démontre l'existence brutale de deux mondes distincts⁵⁰. La cour d'honneur impose matériellement les bâtiments de l'AP comme un rappel de sa domination dans cet univers. A Fresnes, Christian Demonchy⁵¹ compare l'architecture en nef des bâtiments de détention aux proportions d'une cathédrale, ce qui lui donne un caractère impressionnant voire même intimidant. En définitive, l'architecture extérieure d'un EP crée l'image d'un appareil de punition et de souffrance.

Toutefois, cette représentation n'est pas conforme à l'idée d'une prison républicaine respectueuse des droits de l'Homme qui est soutenue depuis la signature (et plus tard la ratification) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH). Plus spécifiquement depuis le NPI de 2012, l'image forte et porteuse de symbole de la puissance régaliennne s'est effacée au profit de considérations plus esthétiques. L'APIJ y indique que « *l'architecture doit créer une image forte, sans artifice, des nouvelles prisons républicaines, respectueuses des droits de l'Homme et de la dignité humaine, respectées par le citoyen et le détenu* »⁵².

L'architecture carcérale a donc dû muter et trouver un équilibre entre humanisation de l'aspect extérieur et préservation du symbole régalien. Dans les nouvelles constructions, les PEP sont moins intimidantes et s'approchent plus de celles de d'autres bâtiments publics⁵³. D'après les propos rapportés de Bruno Hallé, architecte du CP de Troyes-Lavau, elles portent

⁴⁹ Cette hauteur n'a pas été remise en cause depuis qu'elle a été précisée dans les documents officiels à l'application de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel dans le programme pour la construction et l'appropriation des prisons départementales en vue de la mise en pratique du système de séparation individuelle mis en vigueur par arrêté ministérielle en date du 27 juillet 1877.

⁵⁰ Sous-entendu un monde de liberté d'une part et un monde nominatif et restrictif d'autre part.

⁵¹ Demonchy Christian, « L'institution mal dans ses murs », op.cit.

⁵² APIJ, Nouveau programme immobilier pénitentiaire, guide de programmation 2012, p. 11 cité par Abouzit, Francis, op.cit, p. 27-49.

⁵³ Pour comparer voir l'annexe n°1.

une « identité très institutionnelle » et sont parfois agrémentées de couleurs vives⁵⁴, de mosaïques⁵⁵ ou d'un jeu avec les matériaux de la région⁵⁶. Cet aspect plus accueillant peut être corrélé à une prise de conscience du ressenti des familles lors de leur entrée dans un EP. L'idée est donc de rendre les PEP moins agressives et anxiogènes. Si le mur d'enceinte reste lui fondamentalement le même, les bâtiments administratifs sont souvent fusionnés à ce dernier⁵⁷. Ces tendances tendent à devenir un principe ordinaire de l'architecture carcérale puisqu'en 2019, plus de 60% des personnes détenues françaises sont incarcérées dans des prisons qui ont moins de trente ans⁵⁸.

L'architecture pénitentiaire actuelle ne laisse plus transparaître une fonction à proprement punitive. En revanche, cet aspect est largement compensé par la multitude de dispositifs de sécurité (filins anti-hélicoptères, détection infrarouge, détection de haute fréquence, etc.) qui sont juste plus difficilement perceptibles. La prison tend aujourd'hui plus à se camoufler dans l'environnement qui l'entoure avec un aspect plus neutre pour une meilleure acceptation.

B. L'intégration de l'institution carcérale dans son environnement

Mur d'enceinte de six mètres de haut, aspect grisâtre et terne et miradors surplombants l'espace sont des réalités carcérales qui tranchent visuellement avec tout autre bâtiment public, donnant une image d'austérité. Cette représentation de la prison est aujourd'hui atténuée par l'action des architectes et la volonté des pouvoirs publics d'intégrer l'institution dans le décor environnemental plutôt que de l'imposer.

Cette question est nécessairement attachée à l'incorporation de la réinsertion dans les missions de l'AP à partir des années 1970. Donc l'idée d'une intégration de la prison en respectant les éléments environnants permettrait aux personnes détenues de faire partie symboliquement du corps social. En effet, une architecture stéréotypée et dévalorisante conduirait à stigmatiser, à exclure inconsciemment de la Société, les usagers de l'institution carcérale (aussi bien les personnes détenues que les personnels pénitentiaires). En 1974, une commission nommée « La prison de demain »⁵⁹ s'attèle à réfléchir sur la manière de « *fondre*

⁵⁴ APIJ, Plaquette de présentation du CP de Troyes-Lavau, 2023, p.20.

⁵⁵ APIJ, Plaquette de présentation du CP de Riom, 2015, p.12.

⁵⁶ APIJ, Plaquette de présentation du CP de Valence, 2015, p.13.

⁵⁷ APIJ, Plaquette de présentation du CP de Riom, 2015, p.4.

⁵⁸ Milhaud Olivier, *Architecture carcérale : ne pas confondre confort et dignité*, 2019, Les revers des droits de l'Homme en prison, p. 113-120.

⁵⁹ Commandée par le cabinet du Garde des sceaux Jean Taittinger et possédant une composition hétéroclite avec des magistrats, des architectes, des médecins, un psychologue, un ingénieur, une assistance sociale, un éducateur, un chef d'établissement et un directeur régional de l'AP.

la prison dans le cadre environnant ». Elle a émis l'idée qu'un EP pouvait se construire sans qu'il ne ressemble à une prison. Par exemple, un EP sans miradors ce qui supprime probablement l'un des éléments les plus stigmatisants de l'architecture carcérale. De fait, la prison se fait alors plus discrète⁶⁰. De plus, le groupe de travail s'accorde à dire qu'une architecture moins particulière permettrait à la personne détenue de mieux accepter sa condition. Très vite mises de côté en raison des mutineries pénitentiaires, ces réflexions sont reprises par la commission « Architecture et prisons » en 1984.

Cette nouvelle commission approuve le changement d'image de l'institution carcérale qui doit « *exprimer la représentation que l'on entend donner de la nouvelle prison (image non dégradante) et le monde de vie souhaité (projet social)* »⁶¹. Les EP doivent devenir un « *équipement public à part entière* »⁶². Pour Grégory Salle, cette proposition conduit à une « banalisation » du dispositif carcéral. Le Conseil de l'Europe, dans son rapport sur l'architecture pénitentiaire de 1985⁶³, vient confirmer cette proposition en considérant qu'une rupture avec l'environnement extérieur de la prison n'est pas souhaitable et qu'il faut, pour cela, « *une architecture « civile » et non plus « pénitentiaire »* ». Ainsi, cette architecture banalisée participera, au moins symboliquement, à replacer l'individu dans la Société. Cela passe par un travail architectural concernant le mur d'enceinte avec des couleurs⁶⁴ ou même en le remplaçant par un grillage rendant la prison moins hermétique⁶⁵.

Plus récemment, le programme pénitentiaire de 2012 a fait figurer dans le cahier des charges qu'une attention particulière devait être portée sur l'insertion de la prison dans son environnement. Cette prescription est d'autant plus importante à rappeler que les EP récents ont une grande capacité d'hébergement et donc une taille considérable qui ne peut passer inaperçue. L'architecture de la MA de Fleury-Mérogis à son inauguration, est le parfait exemple de cette déconnexion avec son environnement qui a lui coûté une réprobation sociale. En effet, une petite ferme était située à quelques mètres de la MA rompant catégoriquement avec le gigantisme de la prison⁶⁶.

⁶⁰ Salle Grégory, *De la prison dans la ville à la prison-ville. Métamorphoses et contradictions d'une assimilation*, 2012, Politix, n° 97(1), p. 81.

⁶¹ Rapport présenté au Garde des sceaux par la commission d'étude « Architecture et prisons » en mars 1985, p.91.

⁶² « *Ces espaces créeront, à terme, un lieu reconnu à même titre qu'une école, une chartreuse, un village* », Ibid.

⁶³ Conseil de l'Europe, « Enquête sur l'architecture pénitentiaire dans les Etats-membres du Conseil de l'Europe », op.cit.

⁶⁴ Voir supra, p.17.

⁶⁵ Comme au CD de Mauzac, voir infra, p.24.

⁶⁶ Rosenstieldh Augustin et Sarthoux Pierre, op.cit.

La façon dont les architectes organisent cette intégration est fréquemment questionnée. Les architectes peuvent, par exemple, décider d'utiliser des matériaux en adéquation avec la zone géographique. Lors du programme « 4 000 », l'architecte Guy Autran avait utilisé les codes des toits de la région dans laquelle l'EP était implanté⁶⁷. D'une autre manière, l'architecte du CP de Caen-Iffs a pris le soin de respecter le paysage environnant (environnement rural en lisière de ville) en plantant des arbres en périphérie du mur d'enceinte « *pour adoucir la présence du CP aux riverains* »⁶⁸.

Si cette intégration semble nécessaire pour changer le regard de l'opinion publique sur la prison, Philippe Combessie⁶⁹ alerte sur les conséquences de cette banalisation qui pourrait conduire à une invisibilité de l'institution. En effet, pour lui, la prison doit rester un minimum visible pour jouer son rôle de dissuasion mais aussi parce qu'elle représente la garantie d'une justice transparente.

L'implantation et l'inclusion sociale d'un EP sont des problématiques essentielles qui doivent être mûrement réfléchies par les pouvoirs publics car elles peuvent influencer sur la vision de l'institution carcérale par les citoyens. Si l'architecture carcérale extérieure peut dissuader la population libre d'y entrer, elle ne peut à elle-seule conduire à une réinsertion voulue pour les personnes détenues déjà présentes à l'intérieur. Parce que la peine privative de liberté n'est pas utile si le temps passé entre les barreaux est un temps mort, l'architecture pénitentiaire intérieure doit, à son échelle, tout faire pour que l'individu soit dissuadé d'y retourner, mais toujours dans le respect des considérations humaines actuelles.

Chapitre II – La volonté d'une architecture « réinsérante » pour le monde du dedans

L'introduction de « nouvelles » missions du SPP (insertion, réinsertion, resocialisation) a bouleversé l'ordre carcéral. Pour s'y conformer, une nouvelle doctrine carcérale émerge et conçoit l'architecture comme une technique permettant d'aider à la responsabilisation et à l'autogestion de la personne détenue. Il faut donc imaginer une architecture carcérale capable de fournir aux personnes détenues une plus grande liberté de mouvement et de sociabilisation. Au lieu de transformer fondamentalement l'architecture, l'AP a décidé d'introduire le concept de normalisation de l'espace carcéral (**I**). Poussé à son paroxysme, ce concept peut donner lieu

⁶⁷ Des toits orangés avait été utilisés dans le sud (ex. CP d'Avignon-Le Pontet) tandis qu'ils étaient en ardoise au nord (ex. MA Lille-Sequedin).

⁶⁸ APIJ, Plaquette de présentation du CP de Caen-Iffs, 2023, p.18.

⁶⁹ Combessie Philippe, *La prison dans son environnement : symptômes de l'ambivalence des relations entre les démocraties et l'enfermement carcéral*, 2010, Revue les Cahiers de la sécurité, n°12, p.21-31.

à une architecture carcérale basée uniquement sur la prévention et la réinsertion faisant alors disparaître l'idée d'une immobilisation, d'une contention des personnes détenues. Cette architecture a été expérimentée et traduite sous le modèle carcéral dit « ouvert » **(II)**.

I. Le concept de normalisation de l'espace carcéral

La normalisation, littéralement ramener à la norme, à un état habituel ce qui avait cessé de l'être ou rendre normal ce qui ne l'était pas encore⁷⁰, conduit à rendre les conditions et l'architecture de la détention semblables à celles de la vie extérieure. Son unique but est d'amoindrir la rupture brutale, et a fortiori désocialisante, entre la vie carcérale et la vie extérieure. Aujourd'hui, la référence à ce concept se multiplie dans les plaquettes de présentation des EP nouvellement créés de l'APIJ à tel point qu'il devient un objectif prioritaire dans l'agencement pénitentiaire **(A)**. La normalisation de l'espace carcéral s'exprime de différentes manières comme le développement d'espaces de sociabilité **(B)**.

A. Un objectif devenu prioritaire

La normalisation de l'espace carcéral est devenue prioritaire dans l'élaboration des nouveaux EP sous l'impulsion des Règles pénitentiaires européennes (RPE) de 2006. Le cinquième principe fondamental indique que : « *La vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison* »⁷¹. Elle se traduit de différentes manières.

Tout d'abord, la preuve la plus significative de cette normalisation de la vie en détention est probablement le changement de vocabulaire pénitentiaire, amorcé dès 1984 avec la commission « Architecture et Prisons » et confirmé en 1995 avec le programme 4 000. Les termes « habitat », « espaces privés », « hébergement », « village », « pavillon » ou encore « agora » sont utilisés pour désigner des éléments de vie carcérale. Si ce changement de langage peut paraître anodin, les pouvoirs publics sont convaincus de pouvoir donner de nouvelles fondations à l'institution. Cette utilisation est toujours visible dans les plaquettes de présentation de l'APIJ pour les derniers EP. Pour exemple, la plaquette de présentation du CP de Caen-Ifs de juillet 2023 fait figurer les termes d' « artère », de « rue principale », de « place de village » mais aussi de « bâtiments d'hébergement ». Aujourd'hui, ce langage est considéré comme un élément central de modernisation et la preuve d'une volonté de réintégrer l'individu dans la Société.

⁷⁰ Définition CNRTL.

⁷¹ Annexe à la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, Chapitre 1, Partie I, *Principes fondamentaux*, p. 7.

Des tentatives d'assimilation complète à la ville ont été réalisées notamment par l'architecte Guy Autran avec les plans de la MA de Lille-Sequedin. Organisée comme un centre-ville avec des quartiers d'hébergement en périphérie, cette MA avait pour objectif d'importer toutes les composantes de la ville comme des espaces communs permettant de multiples activités mais aussi une sectorisation inhérente au milieu urbain. Grégory Salle⁷², directeur de recherche au CNRS, a remarqué, en la comparant à la MA de Lille-Loos, que la MA la plus assimilée à la ville était en fait la plus critiquée par les personnes détenues et le personnel pénitentiaire. Jugée déshumanisante, une sectorisation trop excessive de l'espace a entraîné des sentiments d'ennui et d'isolement.

Aujourd'hui, la preuve de normalisation de l'espace carcéral à la mode est la végétalisation. En effet, elle est ressentie comme une priorité à tel point qu'elle est mentionnée à toutes les pages des récentes plaquettes de présentation de l'APIJ. D'abord poussé par des préoccupations environnementales de plus de plus fortes, le verdissement des EP a été introduit dans l'architecture pour ses effets thérapeutiques prouvés⁷³. Néanmoins, force est de constater que cette végétalisation est secondaire face à la sécurité des EP car, comme le fait remarquer Oliver Milhaud⁷⁴, elle peut être une source de cachette, de foyer d'incendie ou de lieu de défi aux surveillants. Elle est alors bien souvent inaccessible aux personnes détenues car elle se trouve dans les cours d'honneur, près des bâtiments administratifs ou dans les espaces grillagés (glacis ou entre les quartiers de détention). Cependant, certaines cours de promenade notamment dans les modules respect, peuvent accueillir de la végétation voire des jardins comme au CD d'Eysses, lieu de mon stage, où on peut remarquer que ces endroits deviennent de véritables lieux de sociabilité.

B. Le développement des espaces de sociabilité

Au CD d'Eysses, il existe deux espaces extérieurs servant de jardins dans le module respect et un autre juxtaposé au local d'enseignement⁷⁵. Ce dernier représente tant une zone d'apaisement de la détention qu'une source d'apprentissage, par le jardinage, de qualités nécessaires à la réinsertion (responsabilité, ponctualité, apprentissage des métiers du secteur du

⁷² Salle Grégory, op.cit., p. 75-98.

⁷³ Moran D., Jones P., Jordaan J.A. and Porter A.E., *Does prison location matter for prisoner wellbeing? The effect of surrounding greenspace on self-harm and violence in prisons in England and Wales*. Wellbeing, Space and Society, 3, 1000965, 2021, cité par Barbier Alix, Berthe Alexandre, Henneguelle Anaïs et Margier Antonin, « *Le verdissement c'est de la sécurité passive* » : *appropriations locales et défis du verdissement dans un centre de détention français*, Criminologie, 57(2), p. 271-293, 2024.

⁷⁴ Milhaud Olivier, *Architecture carcérale : ne pas confondre confort et dignité*, op.cit.

⁷⁵ Annexe 2.

paysage et de l'environnement, etc.). Puisqu'il se situe entre la barrière d'accès au bâtiment socio-éducatif et ce dernier, le jardin est un véritable endroit de discussion ou d'échanges entre pairs, en attendant de participer aux cours ou aux activités.

Le CD d'Eysses est régi selon le régime de détention « portes ouvertes » ce qui signifie que la personne détenue détient la clef de sa cellule et peut circuler à l'intérieur de l'unité d'hébergement. Cette liberté de mouvement a pour but d'aider à la resocialisation en permettant à l'individu de développer son autonomie et sa réinsertion. En tout état de cause, cela induit également la mise en place d'espace de sociabilité. Cependant, dans les trois bâtiments de détention « normale », l'architecture des années 1970 n'établit pas de lieux de rencontres dédiés (hors cour de promenade accessible sur une période maximale de trois heures par jour). Ainsi, seul le couloir joue le rôle de partie commune, loin de convenir à la définition d'un espace de sociabilité. En revanche, l'agencement du module respect (bâtiment D), instauré en 2016 au CD, y répond beaucoup plus. Aménagé dans un bâtiment historique, il est construit en nef et dispose de trois niveaux. Le rez-de-chaussée ressemble aux lieux de convivialité d'un appartement : une table à manger pour partager des repas, une table de ping-pong, un babyfoot et un salon télévisé pour permettre aux individus de renouer avec les plaisirs de la vie libre. Sur les niveaux supérieurs, un vide central au milieu des coursives permet aux personnes détenues d'avoir une vue sur ce véritable espace de sociabilité.

En détention, la sociabilité passe également dans le maintien des liens familiaux. L'AP est légalement tenue de les favoriser⁷⁶. L'agencement des EP permet la mise en place d'espaces collectifs répondant à cette mission via l'installation de parloirs, de salons familiaux ou encore d'UVF. Puisqu'ils accueillent une partie de la population libre, ces espaces sont situés ni trop proche de la détention (peu accueillante pour les familles) ni trop proche de l'extérieur (risque d'évasion). Bien souvent, ces espaces sont aérés, lumineux, colorés et garantissent l'intimité des familles et de leur proche détenu. Architecturalement, tout semble fait pour que la famille devienne un moyen de désistance mais les considérations sécuritaires restent présentes.

Enfin, une prise en charge socio-éducatif et culturelle est dévolue à l'AP⁷⁷ qui s'est dotée d'endroits spécifiques. Dans les récents projets de l'APIJ, réunis dans un pôle d'insertion et de prévention de la récidive, ces lieux d'activités (salles de sport, de culte, de cours, bibliothèque, etc.) sont spatialement implantés au centre des EP (ex. CP Caen-Iffs) ou le long des grands axes

⁷⁶ Articles L.341-1 et suivant du Code pénitentiaire.

⁷⁷ Article R. 411-1 du Code pénitentiaire.

de circulation (ex. CP Aix-Luynes II⁷⁸) dénommés boulevards ou rues. De plus, les nouvelles structures ont tendance à rapprocher le plus possible les lieux collectifs de la cellule instaurant une vie urbaine et sociale pour éviter les déplacements inutiles et insécures.

En définitive, il existe en détention des espaces collectifs permettant de normaliser la vie en détention. Néanmoins, il est indéniable que l'architecture pénitentiaire ne peut aller à l'encontre de sa nature. Elle est conçue pour empêcher toute vie sociale. Elle ne peut donc pas complètement intégrer les concepts urbains nécessitant une bien grande flexibilité, ce que ne peut offrir des murs. Comme le décrit Christian Demonchy, « *le purgatoire commence à ressembler à la vie libre, hormis ses murs, et ses murs sont difficiles à déplacer* »⁷⁹. Une seule construction architecturale a tenté de correspondre au principe de normalisation de la vie carcérale : le CD de Mauzac et son modèle dit ouvert.

II. Une prévention et une réinsertion sans la contention : le modèle ouvert

Recommandé dès 1955 par les Nations Unies⁸⁰, le modèle ouvert est un modèle de détention et d'architecture qui diminue voire supprime les éléments de sécurité passive, entendu par-là ceux liés à la structure (mur d'enceinte, miradors, etc.) dont certains sont présents en détention (postes protégés). Ce modèle est fondé sur la confiance et l'adhésion de la personne détenue au système. Financièrement intéressant et avec des résultats prometteurs en matière de récidive et de suicide, le modèle ouvert n'a pourtant pas conquis la France. Développé dans le CD de Mauzac, ce projet innovant a rapidement été avorté par l'instauration du programme 13 000 (A). Toutefois, les SAS et le projet InSERRE pourraient laisser poindre l'espoir d'une renaissance (B).

A. Le projet innovant du modèle ouvert rapidement avorté

A titre liminaire, il convient d'indiquer que le CD de Mauzac servira d'exemple dans mon propos puisque l'opportunité m'a été donnée de le visiter⁸¹. Dans un domaine de 94 hectares, le CD de Mauzac comprend en réalité deux centres. L'un est appelé l'« ancien » CD, alors même que sa rénovation est plus récente, l'autre le « nouveau » CD. Ce dernier, élaboré par les

⁷⁸ La plaquette de présentation du CP parle d'« axe de la réinsertion ».

⁷⁹ Demonchy Christian, « L'institution mal dans ses murs », op.cit., p. 184.

⁸⁰ ONU, Premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, A/CONF.6/L.2, 25 août 1955.

⁸¹ A titre indicatif, le CD de Casabianda-Aléria (exclu du propos) est considéré comme la seule prison complètement ouverte de France. Néanmoins, le CD de Mauzac (considéré comme un CD semi-ouvert comparé à Casabianda) possède de nombreuses similitudes qu'il convient de présenter et qui permettent quand même de comprendre le concept du modèle ouvert.

architectes Christian Demonchy et Noëlle Jannet en 1984, possède une architecture atypique en France. Il s'inspire du modèle ouvert et est, à ce titre, comparé à un Club Med ou à un village.

Littéralement, ce qui est ouvert c'est ce qui est disposé de manière à laisser le passage⁸². Sans étonnement, le modèle carcéral ouvert reste soumis à l'obligation de garde des personnes qui lui sont confiées, donc le domaine pénitentiaire est délimité. Mais contrairement aux autres EP, le CD de Mauzac⁸³ ne possède pas de mur d'enceinte plein et bétonné. C'est une clôture grillagée qui fait office de frontière avec le monde extérieur. Cet élément est une première preuve d'ouverture car le terrain de sport accessible à toute heure de la journée laisse place à une vue dégagée vers le paysage environnant créant un passage visuel favorisant une projection avec l'extérieur.

L'ouverture est aussi caractérisée par un régime de détention se fondant plus sur des considérations sociales que sécuritaires. Le rapport sur les prisons ouvertes de septembre 2021 rendu par l'Observatoire de la justice pénale constate que ce régime de détention est basé sur la responsabilisation et l'autonomie de la personne détenue, impose des obligations particulières d'activités (travail, formation et/ou soins) et limite strictement les moyens de sécurité⁸⁴. Ce rapport conclut que ce régime de responsabilisation favorise nécessairement la réinsertion des personnes détenues⁸⁵. D'un point de vue architectural, cela suggère que les moyens matériels de sécurité passive sont censés disparaître totalement. C'est en cela que le CD de Mauzac n'est probablement considéré que comme un EP semi-ouvert. A Mauzac, les miradors et le système de vidéo-surveillance subsistent alors même que le consentement de la personne détenue au système⁸⁶ est censé les supprimer puisqu'elle accepte les restrictions imposées.

Toutefois, la gestion de la vie en détention est essentiellement assurée par un règlement intérieur adapté et un contrôle social plus important (les individus détenus étant sous l'observation constante des acteurs de la détention) que dans les autres EP. Pour exemple, aucun surveillant ne possède de menottes. Preuve que les moyens de contraintes ne sont pas privilégiés. La sécurité dynamique ou active, c'est-à-dire celle assurée par le contact

⁸² Définition Dictionnaire Le Petit Robert.

⁸³ On ne parlera ici que du nouveau CD.

⁸⁴ Observatoire de la justice pénale, *Rapport sur les prisons ouvertes*, rendu en septembre 2021, Préface, p. 4.

⁸⁵ Ce système est également vivement conseillé par le Conseil de l'Europe notamment pour les condamnés longues peines. Cf. Comité des ministres, recommandation Rec(2003)23 concernant la gestion par les AP des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, 2003, 5°.

⁸⁶ Pour être détenu dans ce type de structure, l'individu « adhère à une sorte de contrat moral impliquant le respect des règles de vie de l'établissement, et approuve et consent à suivre les objectifs de la structure en ayant à l'idée que tout manquement peut révoquer son placement dans un établissement ouvert et entraîner un transfert vers un établissement classique fermé », *ibid*, p. 14, 2.1.2.

qu'entretient les surveillants avec les personnes détenues, est centrale dans une détention comme Mauzac. Un seul surveillant est affecté à la garde de cinq bâtiments d'hébergement (soit 60 personnes détenues), situé dans un poste au croisement de ces derniers. Cet agencement peut être comparé à un rond-point. Car, en réalité, le rapport susvisé préconise de normaliser « *afin de cesser de surveiller dans la mesure où l'on ne peut effectivement pas affirmer que lorsque la surveillance cesse, le délinquant est devenu un modèle de droiture* »⁸⁷.

Ainsi, l'ouverture passe par une normalisation très voyante de l'espace carcéral qui conduit à responsabiliser la personne détenue. Préconisée dès le rapport de la commission « La prison de demain » de 1974, l'idée était de créer des unités de vie basées le principe d'une vie en communauté. Aujourd'hui, le nouveau CD est composé de vingt et un bâtiments d'hébergement nommés pavillons. Chaque pavillon regroupe douze cellules réparties sur deux étages. L'assimilation avec une maison est flagrante dès l'entrée dans la zone du pavillon puisqu'une parcelle cultivable est attribuée aux résidents faisant office de jardin. La porte d'entrée du pavillon donne sur une salle commune comprenant des équipements de cuisine, une salle de repos avec des chaises et un coin réservé au partage des repas. Sur le côté, une ouverture donne sur six cellules organisées à l'instar d'un couloir d'hôtel supprimant de fait la coursive, élément remarquable d'un EP. L'intérieur d'une cellule est agencé de façon classique avec un lavabo et un sanitaire individuel cloisonné. Cependant, pas de douche en cellule. Des douches communes sont trouvables à chaque étage au bout du couloir. Malgré cela, l'article L. 213-3 du Code pénitentiaire préconisant un encellulement individuel de nuit pour les personnes condamnées, est respecté⁸⁸.

La commission « Architecture et prisons » de 1984, qui a conduit à la création du CD de Mauzac, avait milité pour la mise en place d'un espace public, ouvert à tous, tel qu'il est conçu dans le monde libre. A Mauzac, la cour de promenade disparaît au profit de « l'agora », grande place située au centre de l'espace délimitée par des bancs. Associé à un terrain de pétanque, cet espace permet de développer une sociabilité et de transformer le rapport surveillant/surveillé qui se confondent⁸⁹. Couplée à une libre circulation, la normalisation permet efficacement de rendre les échanges plus faciles car ils ne sont pas entravés par les contraintes de la détention (sas, petite cour de promenade, etc.) et d'éviter une désocialisation trop profonde.

⁸⁷ Ibid, p. 14, 1.2.8.

⁸⁸ De surcroît, toute personne détenue possède la clef de sa cellule.

⁸⁹ Contrairement à une cour de promenade inaccessible pour les surveillants qui instaure une ségrégation entre personnels et personnes détenues.

Comme indiqué dans le rapport⁹⁰, le développement des prisons ouvertes est une preuve que l'AP se soucie de sa mission d'individualisation de la peine. Car force est de constater que ce modèle ne convient pas à tous les profils de personnes détenues puisqu'il nécessite une adhésion au système. Pour exemple, la population pénale de Mauzac est essentiellement composée de condamnés pour infractions sexuelles. Il est clair que ce modèle aurait dû être beaucoup plus expérimenté en France en tant que substitut des EP à modèle fermé. Car, ce double système est la norme en Finlande⁹¹ et a indubitablement contribué à la réduction de son taux de détention, un des plus faibles de l'Union européenne.

Toutefois, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a permis de rouvrir le dialogue sur modèle ouvert avec les EP à sécurité active. Aujourd'hui, les SAS et le projet InSERRE sont les EP qui se rapprochent le plus de ce concept.

B. Les ébauches d'une renaissance : les SAS et le projet InSERRE

Instituée en 2022⁹², les SAS sont des EP de transition entre le milieu fermé et le milieu ouvert. Axées sur le travail, la responsabilisation et l'autonomie des personnes détenues, ces SAS ont vocation à préparer à la sortie des individus ayant été condamné à une peine (ou dont le reliquat) est inférieure ou égale à deux ans. Ces structures sont rattachées à un CP et sont instituées soit dans des quartiers rénovés⁹³ soit dans de nouvelles constructions.

Au regard de sa destination et de sa nature, beaucoup de problématiques architecturales se sont posées. Tout d'abord, il était primordial qu'une SAS soit implantée dans, ou a minima très proche, des centres urbains. En effet, cette localisation favorise un contact plus régulier et de meilleure qualité avec les partenaires de réinsertion, luttant activement contre la récidive. Il faut cependant souligner que certaines implantations de SAS ne se sont pas inscrites dans cette logique notamment celles qui prennent la place d'anciens quartiers pour courtes peines. Elles se retrouvent très proche des CP souvent excentrés des villes. Pour exemple, l'OIP⁹⁴ dénonce l'implantation de la SAS de Marseille dans les murs de l'ancienne prison des Baumettes, soulignant alors l'écart entre le discours pénitentiaire et la réalité.

⁹⁰ Ibid, p. 5.

⁹¹ Cf. Horn Elena et Schädel Pia, *Un autre modèle carcéral*, ARTE Regards, reportage effectué en 2022, publié le 16 octobre 2023.

⁹² Décret n°2022-339 du 10 mars 2022 modifiant le code de procédure pénale et portant création des structures d'accompagnement vers la sortie.

⁹³ Ces quartiers accueilleraient bien souvent les anciens quartiers pour peines aménagées, quartiers nouveaux concept ou quartiers courtes peines.

⁹⁴ SFOIP, *Structures d'accompagnement vers la sortie : de la théorie aux pratiques*, rebrique Analyses, 2022.

Ensuite, il s'agissait d'incorporer parfaitement la SAS à la ville ce qui a conduit à abandonner l'image régaliennne de la prison. Dans la plaquette de présentation de la SAS de Noisy-le-Grand, son architecte⁹⁵ indique que tout est mis en œuvre pour que « *l'établissement ne ressemble pas à une prison mais à un équipement qui s'intègre dans son environnement urbain* ». L'idée est également de minimiser les frontières entre espace carcéral et ville. Ainsi, tout comme le modèle ouvert, la sécurité de ce type d'EP est plutôt dynamique. Un niveau de sûreté est donc maintenu notamment par la présence quasi-permanente de vidéo-surveillance, de tourniquets pour les entrées et sorties et d'un contrôle des déplacements via un système de badges électroniques.

Enfin, dans l'agencement intérieur de la SAS, une idée de progressivité, symbole du propre amendement du condamné, est architecturalement présente avec de plus en plus d'ouverture et de vues à mesure que la porte entrée principale approche.

Le projet InSERRE s'inscrit également dans la loi de programmation et de réforme de la justice du 23 mars 2019. Accueillant des condamnés à un faible reliquat de peine (1 à 3 ans), les structures InSERRE sont des EP expérimentaux exclusivement centrés sur la formation et le travail en lien avec des entreprises locales et les collectivités territoriales, dans le but de favoriser la réinsertion et de lutter contre la récidive. Portées par l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) et le ministère de la justice, trois structures devraient voir le jour à Arras, Donchery et Toul et accueillir chacune 180 places. A l'état de travaux, le projet d'Arras est le plus avancé car il a été lancé sans délai.

Les contours architecturaux d'un centre InSERRE sont évidemment inspirés du modèle ouvert. Sans signes distinctifs pénitentiaires, seule une clôture grillagée fera office de délimitation à l'image de tout autre établissement public (ex. établissement d'enseignement). Selon l'ATIGIP⁹⁶, le visuel extérieur de la structure sera travaillé pour l'intégrer au paysage du lieu d'implantation (hauteur limitée des bâtiments, plantation d'espèces végétales, orientation des éclairages vers l'EP, prise en compte d'une étude acoustique, etc.). Ce centre InSERRE se construit sur la commune de St Laurent-Blagny à moins de cinq kilomètres du centre-ville d'Arras, localisation idéale pour une réinsertion sociale.

⁹⁵ Pierre Champenois, architecte de Champenois Architectes.

⁹⁶ ATIGIP et Ministère de la justice, *Appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation des locaux de l'Espace citoyen*, trouvable sur le site internet de la communauté urbaine d'Arras dans la rubrique InSERRE,

A l'intérieur de l'enceinte, une « zone de vie » est composée de bâtiments administratifs, de parloirs et d'UVF, d'unités d'hébergements avec un quartier arrivant et enfin un bâtiment de service. La « zone de travail » comprend un bâtiment de 300 mètres carrés dédié au travail pénitentiaire et à la formation. La sécurité dynamique est évidemment préconisée et la sécurité passive est clairement restreinte à l'organisation des espaces et à la végétalisation, afin de canaliser le flux de personnes détenues se déplaçant librement. La grande innovation de ces centres est la zone située hors de l'enceinte qui comprend notamment un « espace citoyen ». Nommé également « agora », cet espace de près de 100 mètres carrés a pour projet de « *faire se rencontrer les citoyens du territoire et les personnes détenues autour de services rendus par les personnes détenues ou d'activités faites en commun* »⁹⁷. Ce projet, quoi que novateur, reste soumis à l'adhésion et l'implication de la communauté. Or, le regard de l'opinion publique sur la personne détenue reste encore très stigmatisé.

Plus généralement, ces structures inspirées du modèle ouvert sont intéressantes mais semblent ne pouvoir bénéficier qu'à un nombre très restreint de personnes détenues. Aujourd'hui, l'ouverture ou l'élaboration de ces structures est presque symbolique au regard des politiques pénitentiaires qui ne jurent que par la construction de nouvelles places de prison « classique ». De plus, les récents événements⁹⁸ et décisions politiques⁹⁹ ne favorisent pas un climat propice à la confiance et la réinsertion. On ne peut donc qu'émettre des réserves sur les chances de renaissance d'un projet tel que le modèle ouvert ou de survie des SAS et des centres InSERRE.

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ On peut citer l'évasion mortelle de Mohammed Amra ou les attaques d'avril 2025 à l'encontre de l'ENAP mais aussi de nombreux EP au nom de la « DDPF ».

⁹⁹ On peut citer l'instruction du garde des sceaux du 19 février 2025 interdisant la réalisation de « toute activité ludique ou provocante » en détention (annulée par CE, 19 mai 2025, SFOIP et autres c. GDS) ou l'établissement d'EP de haute sécurité en métropole et en Guyane.

L'architecture carcérale est donc avant tout une architecture symbolique qui représente le pouvoir souverain de l'Etat de punir. Mais, on l'a vu, l'architecture perd de ses symboles forts et s'oriente plutôt vers une architecture purement fonctionnelle qui n'a vocation qu'à répondre formellement aux buts de l'institution. Les différents programmes de l'APIJ se ressemblent et les rares architectures innovantes sont soit avortées soit fébriles. Les programmes actuels misent sur un renforcement de la fonctionnalité de l'espace carcéral en arguant la modernisation et l'humanisation des détentions. L'architecture fonctionnelle a conduit à un renforcement considérable de la sécurisation des EP et à un contrôle poussé de leur conception. L'objectif actuel des pouvoirs publics semble clair : « *il s'agit de garder mieux avec moins de moyens* »¹⁰⁰.

¹⁰⁰ Salle Grégory, op.cit., p. 97.

Partie II – Une architecture fonctionnelle

Est fonctionnel, celui qui est en état de remplir une fonction, une activité déterminée dévolue à un élément d'un ensemble ou à l'ensemble lui-même¹⁰¹. Ainsi, un espace est fonctionnel si son usage répond à la fonction attribuée au bâtiment dans lequel il subsiste. En architecture, l'élaboration de cette fonctionnalité est à la charge de l'architecte. Comme susdit, l'architecture se doit de traduire les fonctions assignées à la peine. A la lecture de l'article L. 1 du Code pénitentiaire, il ne semble pas qu'une hiérarchie soit instaurée dans les missions de l'AP. Mais, en pratique, il est impossible pour l'architecture carcérale d'y répondre pleinement sans faire des concessions. Elle prend donc le risque de privilégier une fonction plus qu'une autre.

Si chaque politique pénitentiaire a sa coloration politique et ses propres objectifs, tous les programmes architecturaux depuis 1990 sont centrés sur une maxime claire : « *la construction doit s'effectuer rapidement, être économique et permettre une facilité de gestion* »¹⁰². Cette quête de la performance s'inscrit, dans les programmes de l'APIJ, par une prééminence des considérations sécuritaires et neutralisantes et une volonté affichée d'individualiser l'agencement des lieux de détention (**Chapitre I**).

D'autres fonctions, inhérentes à la fonction de réinsertion de la peine, comme l'innovation architecturale et l'humanisation des conditions de détention sont assignées à l'élaboration d'un EP et sont très souvent arguées dans les discours pénitentiaires. Néanmoins, force est de constater que ces fonctions fondamentales sont peu perceptibles dans la réalité architecturale pénitentiaire devenant des fonctions secondaires (**Chapitre II**).

Chapitre I – Sécuriser et individualiser : fonctions principales

La sécurisation d'un lieu, c'est-à-dire le rendre plus sûr, plus stable, est sans conteste la fonction principale d'un EP. L'ADN de son architecture (murs d'enceinte, miradors, concertinas, portes, etc.) est truffé d'éléments sécuritaires empêchant l'évasion des individus. De même, la sécurité impose à l'architecture la protection de la vie des personnes détenues et

¹⁰¹ Définition CNRTL.

¹⁰² Joanne Pascal et Quart Thomas, op.cit., p. 234.

celle de la Société lors de leurs sorties. A l'aune de ces considérations, la prison contemporaine se dit préoccupée par l'augmentation de la violence en détention¹⁰³ et par les potentielles évasions. Les dispositifs sécuritaires se multiplient sans cesse (filins anti-hélicoptère, vidéo-surveillance, reconnaissance biométrique, etc.) à tel point que l'espace carcéral peut être considéré comme sur-sécurisé **(I)**.

Selon le Doyen Cornu, l'individualisation est définie comme le parti consistant à adapter une mesure à la personnalité propre et à la situation particulière de l'individu¹⁰⁴. Terme de Raymond Saleilles, l'individualisation regroupe trois formes. Pour l'objet de notre étude, il convient de se concentrer sur l'individualisation administrative, dite aussi pénitentiaire. Cette dernière œuvre au stade de l'exécution de la peine et suppose le suivi du condamné et la construction d'un parcours d'exécution des peines. Cette individualisation se traduit nécessairement par une adaptation architecturale des lieux de détention **(II)**.

I. Une sur-sécurisation de l'espace carcéral

La sécurité est omniprésente dans les nouveaux EP et alourdit l'architecture carcérale. Elle est régie selon une logique claire : détecter, retarder et limiter l'impact du trouble¹⁰⁵. La surenchère sécuritaire, engagée dès les années 1980, a conduit à élever toujours plus le niveau de risque d'un EP. La technologie s'est de plus en plus imposée dans les détentions ce qui a conduit à une transformation de la surveillance. Si la sécurité active, celle assurée par les personnels par le contact qu'ils entretiennent avec les détenus est largement préconisée par les instances internationales, la sécurité passive qui multiplie les dispositifs de sécurité matériels, est devenue le standard pénitentiaire. Actuellement, en plus de transformer la manière de surveiller **(A)**, cette sécurité passive s'est largement renforcée **(B)**. Preuve en est les dernières annonces du ministère de la justice.

A. Une surveillance transformée

L'architecture pénitentiaire contribue à la sécurité et à la surveillance des lieux de détention en produisant des éléments de sécurité passive. Inhérents au modèle traditionnel carcéral, ils ont vocation à rendre étanche la détention et dissuader tout incident, le premier étant l'évasion comme l'indique l'article D. 221-3 du Code pénitentiaire : « *Toutes dispositions sont prises en vue de prévenir les évasions, notamment en ce qui concerne la disposition des locaux, la*

¹⁰³ Puisque l'architecture restreint la liberté, elle génère évidemment de la violence.

¹⁰⁴ Cornu Gérard (dir.), *Vocabulaire juridique*, 2018, 12^e édition, Edition PUF, collection quadrige.

¹⁰⁵ Scotto Stéphane, « Architecture carcérale et sécurité des établissements : quelques réflexions », dans *L'architecture carcérale : des murs et des mots*, op.cit., p. 107-109.

fermeture ou l'obturation des portes ou passages, le dégagement des couloirs et des chemins de ronde et leur éclairage ». En 2001, un rapport sur la sécurité des EP et des personnels est publié par Jean-Marc Chauvet, garde des sceaux de l'époque, rappelant les éléments de sécurité. L'enceinte carcérale comprend deux murs, surmontés de concertinas, créant un chemin de ronde. Internalisation ou pas, un glacis remplace aujourd'hui un de ces murs. Conçu comme une zone tampon, il est entièrement grillagé, mesure six mètres de haut et encadre une zone minimale de vingt mètres. Outre sa fonction d'obstacle à l'évasion, il empêche les projections d'objets ou de substances illicites en détention. Le mur d'enceinte est par ailleurs « protégé » contre « *tout aménagement ou construction de nature à amoindrir sa sécurité* » puisqu'ils sont catégoriquement interdits¹⁰⁶. Considéré comme le dernier rempart à l'évasion¹⁰⁷, le mirador peut contrôler l'ensemble de la détention et ses alentours. Limité à deux, ils sont composés de vitres teintées pour éviter les reflets lors de la surveillance et pour garantir la sécurité du surveillant en poste. Enfin, les bâtiments de détention sont eux aussi conçus pour limiter les troubles puisque leur sectorisation est poussée à l'extrême¹⁰⁸ et qu'ils sont en principe composés d'un couloir d'intervention permettant aux agents pénitentiaires de se rendre rapidement sur l'incident¹⁰⁹. Leurs murs préviennent toute évasion en utilisant des matériaux anti-escalade et les fenêtres sont particulièrement sécurisées.

Mais cette sécurité passive ne peut se satisfaire à elle-seule. Elle doit se compléter par une sécurité dynamique reposant sur une qualité relationnelle entre surveillant et surveillé. D'origine britannique¹¹⁰, ce concept est recommandé par le Conseil de l'Europe¹¹¹ et par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)¹¹². Les RPE de 2006 consacrent officiellement cette complémentarité dans la Règle 51.2 qui admet que « *la sécurité assurée par des barrières physiques et autres moyens techniques doit être complétée par une sécurité dynamique assurée par des membres du personnel alertes connaissant bien les détenus dont ils ont la charge* ». Au regard de l'architecture carcérale, cette sécurité était centrale dans les prisons de la moitié du XXe siècle

¹⁰⁶ Article D. 221-3 du Code pénitentiaire.

¹⁰⁷ Chauvet Jean-Marc, *La sécurité des établissements pénitentiaires et des personnels*, 2001, p. 6.

¹⁰⁸ Voir infra p. 39.

¹⁰⁹ Goubet Maud, *La sécurité en prison*, mémoire de DEA droit et justice de Lille 2, session 2001-2002.

¹¹⁰ La sécurité dynamique a été citée pour la première fois dans un rapport du ministre de l'intérieur britannique dans les années 1980, cité par Icard Valérie, *Vers une conciliation entre sécurité et droit en prison ? Questionner la sécurité dynamique*, 2016, *Déviance et Société, Réclusion et normativités*, 40 (4), p. 433-456.

¹¹¹ Comité des ministres, recommandation Rec(2003)23 concernant la gestion par les AP des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, 2003, 18°.

¹¹² CPT, Rapport « Condamnations à la perpétuité réelle/effective », 27 juin 2007, établi par Jørgen Worsaae Rasmussen.

car elle reposait « *sur un espace central plus ou moins vaste qui dessert un ou deux niveaux de cellules et permet parfois d'accueillir des activités* »¹¹³. De fait, elle permettait d'anticiper les comportements des acteurs de la détention en conservant un contact évident entre chacun, les surveillants étant directement dans les coursives. Mais les EP français ont plutôt une architecture en couloir qui, on l'a vu¹¹⁴, ne peut constituer un lieu d'échange comme préconisé par la sécurité dynamique. Pour la commission du Livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire de 2017, les éléments de sécurité passive doivent en fait « *alléger la pénibilité des missions de surveillance* »¹¹⁵. Certaines problématiques ont ainsi été résolues grâce à l'emploi de ces équipements. Par exemple, les grilles commandées électroniquement et les caméras de surveillance de la détention ont permis de réduire et de dissuader toute forme de corruption.

Toutefois, cette complémentarité demandée ne se reflète pas dans l'architecture carcérale de ces dernières années qui privilégie sans aucun doute la sécurité passive. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a contribué à cet emballement en imposant la vidéo-surveillance dans « *tous les lieux collectifs présentant un risque d'atteinte à l'intégrité physique des personnes* » dans toutes les constructions à venir¹¹⁶. Trouvable à l'article L. 223-6 du Code pénitentiaire, cette obligation a transformé l'architecture pénitentiaire. Tout d'abord, les coursives ouvertes se font plus rares entraînant une dématérialisation du contact surveillant/surveillé et une gestion quotidienne de la détention plus imprévisible. Ensuite, les bâtiments d'hébergement ont vu apparaître des postes d'intervention et de contrôle (PIC). Lieu de collecte d'informations via l'utilisation de la vidéo-surveillance et de communication avec tous les surveillants¹¹⁷, il permet de donner l'alerte en cas d'incident en détention. L'architecture a aussi dû sortir de terre un poste central d'information (PCI), point de regroupement des informations de toute la détention.

Les agents de surveillance sont de plus en plus positionnés dans ces postes dits protégés gérant l'ensemble des mouvements de la détention via le système de portes électroniques commandées à distance. Si des économies d'effectif sont faites grâce au développement de ces technologies (les nouveaux EP comptent environ 200 à 300 caméras minimum), le coût de

¹¹³ Joanne Pascal et Ouart Thomas, op.cit., p. 219.

¹¹⁴ Voir supra p. 22.

¹¹⁵ Lecerf Jean-René (président de la commission), *Livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire*, 2017, p.67.

¹¹⁶ Article 58 de la Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire. NB : cette obligation généralise la vidéo-surveillance à TOUTE la détention puisque, hormis les cellules, toute la détention est un lieu collectif « présentant un risque d'atteinte à l'intégrité physique des personnes ».

¹¹⁷ Vaux Manon, « L'architecture carcérale en France : évolution d'une architecture au prisme de ses nouvelles conditions de production (1987-2015) », dans *L'atelier de la recherche. Annales d'histoire de l'architecture*, Eléonore Marantz (dir.), 2015, p. 130.

fonctionnement et d'entretien d'un EP augmentent drastiquement. Pourtant, la sécurisation passive du lieu reste prédominante voire s'intensifie.

B. Une surveillance renforcée

Pour mieux surveiller, les EP français possèdent une architecture toujours plus technicisée. Dès le programme 13 000, des radars d'hyperfréquence sont installés sur les chemins de ronde pour pallier à l'absence de mirador, comme à la MA d'Amiens. Le CP de Toulouse-Seysses du programme 4 000 renforce la sécurité avec des filins anti-hélicoptère ou encore des lasers de surveillance façade¹¹⁸. Peu à peu, l'architecture carcérale s'est adaptée à l'ingéniosité des personnes détenues en érigeant par exemple sur le toit des détentions des mâts dissuadant toute évasion aérienne. A l'intérieur, la multiplication des sas par des grilles commandées à distance permettent la perméabilité des bâtiments évitant que le désordre résultant d'un incident ne contamine toute la détention.

A l'instar de l'inflation législative en droit pénal, chaque fait divers conduit à alimenter une sorte de millefeuille sécuritaire. Suite à une évasion par substitution en août 2002, un système de reconnaissance biométrique contrôlant l'identité des individus détenus a été immédiatement mis en place, toujours trouvable aux greffes pénitentiaires. La dernière évasion de Rédoine Faïd en juillet 2018 au CP du Sud-Francilien a conduit à établir au-dessus de tout espace non couvert des filins anti-hélicoptère y compris la cour d'honneur jusque-là épargnée.

Ces évènements sont aussi le terreau de la création de plan de renforcement de cette sécurité passive. En 2013, la troisième évasion de Rédoine Faïd engendre la création du plan d'action « Prisons : un dispositif de sécurité exceptionnel » de trente-trois millions d'euros dont une partie est budgétisée pour renforcer les moyens de lutte contre les projections (filins, concertina, dispositifs d'anti-récupération, câble à choc, etc.). Le souhait d'une augmentation des portiques de détection à masse métallique est encore fortement perceptible actuellement, se trouvant à toute sortie de parloir, de promenade, d'ateliers voire de couloir (même dans les EP les plus anciens comme Agen). L'OIP¹¹⁹ a critiqué ce plan aux antipodes des prescriptions du Conseil de l'Europe en matière de sécurité active ou de celles du groupe de travail mené par la DAP en 2007¹²⁰ qui alertait sur la violence et l'hostilité qu'engendre une architecture sécuritaire. A la

¹¹⁸ Rappelle Céline, *Nouvelles technologies et sécurité défensive : D'une intégration réaliste à une dimension humaine des besoins*, mémoire master 2 DEPDH, promotion 2015-2017, p. 26.

¹¹⁹ SFOIP, *Plan pour la sécurité des établissements pénitentiaires : les vieilles recettes qui ne marchent pas*, 5 juin 2013.

¹²⁰ Rapport du groupe de réflexion sur les violences à l'encontre des personnels pénitentiaires, mai 2010, cité par *ibid.*

suite des attentats subis par la France, le plan de sécurisation de 2017¹²¹ a consacré un budget important¹²² pour poursuivre les avancées faites en matière de sécurisation du parc pénitentiaire. En 2022, un nouveau plan a été présenté par le directeur de l'AP comprenant un budget, une nouvelle fois, très conséquent (135,6 millions d'euros¹²³). Il informe de la mise en place de clôtures, portails et dispositifs de surveillance supplémentaires, de la rénovation ou l'extension des couvertures de sécurisation aérienne et du renforcement des protections contre les projections. Il est difficile de ne pas percevoir une volonté des pouvoirs publics à réagir rapidement et efficacement, préférant multiplier les dispositifs que de reconsidérer leurs positions. Reconsidérations qui éviteraient a fortiori un emballement sécuritaire néfaste pour l'environnement carcéral.

Récemment, après les événements dramatiques d'Incarville, le ministre de la justice a annoncé l'agencement ultrasécurisé¹²⁴ des CP de Vendin-le-Vieil et de Condé-sur-Sarthe pour accueillir les deux cents narcotrafiquants les plus dangereux. Considérés comme jumeaux, ce sont déjà les EP les plus sécurisés de France dû, entre autres, à leur sectorisation extrême et à leurs avancées technologiques¹²⁵. Si leurs protocoles sécuritaires sont évidemment confidentiels, il convient de souligner que le mur d'enceinte s'élèverait à dix mètres de haut (contre six) et quatre miradors seraient en service (au lieu de deux)¹²⁶. A l'intérieur, les circulations sont hautement contrôlées, les cours de promenade et les coursives seraient plus petites que la normale pour faciliter la surveillance. L'idée est alors de rendre ces quartiers totalement hermétiques aussi bien dans leurs architectures que leurs organisations internes. La France a donc choisi de s'inspirer des prisons anti-mafia italiennes de l'article 41 bis du Code carcéral italien, alors même des instances internationales comme le CPT demandent aux autorités italiennes d'« *engager une réflexion sérieuse [...] sur le régime de détention 41-bis* »¹²⁷.

Enfin, ce renforcement de la sécurité passive est également visible dans des architectures qui ne devraient pas l'être. L'APIJ a durci la sécurité des SAS depuis leur création notamment

¹²¹ Jean-Jacques Urvoas, Plan d'action « Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente », 25 octobre 2017, p. 10-12.

¹²² Près de 58,6 millions d'euros selon le projet de loi de finances 2017.

¹²³ Ministère de la justice, *Un vaste plan de sécurisation des établissements pénitentiaires*, 10 mars 2022.

¹²⁴ Entrant dans le champ de la Loi n°2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic.

¹²⁵ Ces EP sont souvent utilisés pour essayer les nouvelles techniques de sécurité. C'est au CP de Vendin-le-Vieil que les barrières infrarouges pour détecter les tentatives d'intrusion ont été expérimentées pour la première fois.

¹²⁶ Vincendon Salomé, *Narcotrafiquants : quartiers isolés, murs de 10 mètres... quelle sécurité pour les prisons de Vendin-le-Vieil et Condé-sur-Sarthe*, 7 mars 2025, article de presse Le Parisien.

¹²⁷ CPT, Rapport de visite sur l'Italie, 2020 (uniquement en anglais), cité par SFOIP, *PPL Narcotrafic - Notes sur les prisons de haute sécurité*, 2025.

par un renforcement des clôtures, l'ajout d'un sas d'entrée sécurisé, de barreaux et de barbelés, s'éloignant progressivement de la doctrine originelle¹²⁸. Cette sur-sécurisation des EP peut alors interroger sur la réalité d'une architecture individualisée.

II. Une adaptation architecturale nécessaire au nom de l'individualisation

L'individualisation pénitentiaire implique que le régime de détention de chaque personne détenue corresponde à sa personnalité, sa dangerosité et son parcours d'exécution des peines¹²⁹. L'article D.211-9 du Code pénitentiaire indique par ailleurs que le condamné détenu est affecté vers l'EP qui lui est le plus adapté. Il paraît donc tout à fait logique que l'architecture d'une MA, d'un CD, d'une maison centrale (MC), d'un centre de semi-liberté, d'un EPM ou d'une SAS diffère au nom de la prise en charge d'une population pénale différente **(A)**. Aujourd'hui, la quasi-totalité des EP peuvent être regroupée en quartier de détention dans de grands CP¹³⁰. Une architecture spécifique s'impose donc pour chaque régime différencié. Mais cela oblige nécessairement les CP à segmenter, parfois à l'extrême, leur espace carcéral **(B)**.

A. La spécialisation architecturale des différents établissements pénitentiaires

Les nouvelles prisons ne sont plus uniquement construites pour un seul régime de détention. La multiplication des CP dans le parc pénitentiaire conduit à gérer simultanément des régimes de détention totalement différents. Les quartiers MA (QMA)¹³¹ et MC (QMC)¹³² imposent un régime fermé caractérisé la fermeture constante des portes de cellules. Tout déplacement doit être justifié par l'accès à la promenade ou par une convocation. Les quartiers CD (QCD)¹³³ offrent un régime ouvert permettant l'ouverture des portes des cellules le jour et une fermeture la nuit. Les personnes détenues accèdent plus librement aux cours de promenade ou aux activités collectives. La question du choix du fondement de cette adaptation architecturale se pose autant que son existence (parfois contestée).

Le programme 13 200 utilise cette individualisation architecturale pour créer de nouvelles structures capables de gérer les mineurs délinquants (création des EPM), les personnes détenues atteintes de troubles psychologiques (création des unités hospitalière spécialement aménagées)

¹²⁸ Reidi Laura, *Les Structures d'Accompagnement vers la Sortie (SAS) : Réformes Institutionnelles et Stratégies d'Inclusion pour une réinsertion Réussie*, mémoire master 2 DEPDH, promotion 2023-2024.

¹²⁹ Article L. 211-4 du Code pénitentiaire.

¹³⁰ Comme l'indique l'article R112-16 du Code pénitentiaire.

¹³¹ Ibid, article R. 213-11.

¹³² Ibid, article R. 213-13.

¹³³ Ibid, article R. 213-14.

et celles disposant d'un statut de dangerosité pénitentiaire¹³⁴. Le but est clair : chaque profil pénitentiaire doit être représenté et affecté dans un EP qui répond architecturalement à ses besoins et à sa dangerosité pénitentiaire, c'est-à-dire « *la menace potentielle que l'individu représente contre la sécurité des personnes et des établissements pénitentiaires, voire de manière abusive, contre leur ordre intérieur* »¹³⁵.

Les EPM ont été créés pour prendre en charge les mineurs en intégrant les exigences de sécurité carcérale tout en priorisant l'éducatif. Dans ce régime duale¹³⁶, la sécurité y a été forcément allégée, il convient donc d'offrir à l'EPM une architecture qui lui est propre. Dans l'architecture « agora », les sept unités de vie sont incorporées au mur d'enceinte, qui devient invisible aux yeux des mineurs. Chaque unité comprend dix cellules et dispose d'une cour de promenade dédiée (patio) ainsi qu'un lieu collectif. Les fenêtres donnent sur la « place du village », un espace totalement ouvert, et tout signe distinctif d'un EP classique comme les miradors ou les concertinas, est absent. L'idée centrale a donc toujours été de faire primer la mission socio-éducative de l'EPM quand bien même l'espace reste segmenté et les circulations contrôlées. Toutefois, il convient de souligner que cette architecture ouverte a rapidement été détournée conduisant au rétablissement de logiques de fermeture et de contrôle (barreaudage des fenêtres des lieux collectifs, installations de projecteurs pour éclairer les façades, etc.)¹³⁷ remettant en cause l'individualisation architecturale originelle.

C'est le programme 13 200 qui a sorti de terre les CP de Vendin-le-Vieil et d'Alençon-Condé-sur-Sarthe, comprenant les QMC les plus sécurisés de France. Selon les chiffres de 2018 de Francis Abouzit¹³⁸, 25% des personnes détenues au CP de Condé-sur-Sarthe étaient sous le statut de détenus particulièrement surveillés. Ainsi, les dispositifs de sécurité sont démultipliés (quatorze postes protégés disposant chacun de leur circuit d'évacuation, double mur d'enceinte, etc.) à tel point que l'APIJ parle de « prouesses techniques de la part des constructeurs »¹³⁹. Chaque unité d'hébergement, parfaitement autonome grâce à une segmentation extrême de l'espace, dispose d'une faible capacité opérationnelle (dix-sept détenus). C'est la dangerosité pénitentiaire des pensionnaires qui a imposé à l'architecture de s'adapter.

¹³⁴ Toutes ces structures sont issues de la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

¹³⁵ Mbanzoulou Paul, « La dangerosité », dans Herzog Evans (Ed.), *Transnational Criminology Manual*, V.1, Wolf Legal Publishers, 2010.

¹³⁶ Basé sur l'article R. 124-1 du Code de la justice pénale des mineurs.

¹³⁷ Basson Jean-Charles et Solini Laurent, « Entre ouverture et fermeture des espaces carcéraux. Les usages sociaux de l'architecture en EPM », dans *L'architecture carcérale : des murs et des mots*, op.cit., p. 111-115.

¹³⁸ Abouzit Francis, op. cit.

¹³⁹ APIJ, plaquette de présentation du CP d'Alençon-Condé-sur-Sarthe, 2012, p. 6.

Toutefois, cette dynamique de spécialisation n'a été pas reprise par le NPI qui décide d'individualiser l'architecture en fonction du niveau de sécurité de chaque EP¹⁴⁰ (sécurité renforcée, sécurité normale, sécurité adaptée, sécurité allégée). Dans cette perspective, des éléments architecturaux sont ajoutés ou enlevés en fonction du régime de détention applicable. Cette classification conduit sans aucun doute à une meilleure individualisation pénitentiaire.

Certains architectes¹⁴¹ dénoncent la mutualisation des quartiers de détention dans de grandes structures qui entraîne une sorte d'homogénéisation architecturale entre les quartiers, dont seul le règlement intérieur diffère. Toutefois, une architecture différenciée est visible puisqu'elle s'adapte à la liberté de circulation accordée par le régime de détention dans lequel la personne détenue se trouve. Et ce, peu importe que ce soit un quartier de détention dans le CP (ex. QCD) ou un quartier dans le quartier (ex. régime de responsabilité). Les régimes restrictifs ont une architecture tournée vers la cellule, des circulations étudiées et contrôlées et des cours de promenade souvent rétrécies. Les régimes plus ouverts favorisent les déplacements dans une zone collective et délimitée ne nécessitant pas de surveillance permanente¹⁴². En d'autres termes, l'architecture actuelle est essentiellement basée sur une segmentation de l'espace que ce soit pour sécuriser ou pour individualiser.

B. La segmentation extrême de l'espace carcéral

En matière pénitentiaire, la segmentation de l'espace se fait le synonyme de la sectorisation c'est-à-dire l'action de diviser un espace territorial en secteurs afin de limiter ou réserver la participation aux activités de ce secteur aux personnes justifiant d'attaches dans celui-ci¹⁴³. La segmentation est aujourd'hui le maître mot de l'architecture carcérale puisque l'APIJ en fait un des « grands principes de sûreté » du programme générique des EP¹⁴⁴. Elle s'organise autour d'un poste protégé qui a la charge de surveiller un secteur déterminé. Pour exemple, la PEP surveille le secteur de l'entrée (extérieur, greffe, bâtiments administratifs) jusqu'à l'entrée en détention, tout comme chaque PIC contrôle son unité d'hébergement. Comme on l'a déjà entre-aperçu, la segmentation spatiale permet aussi bien de maintenir l'ordre en détention que d'individualiser l'exécution de la peine. Pour cela, une maîtrise totale des circulations est nécessaire si tant est qu'elle demeure variable selon le niveau de sécurité attribué à l'EP.

¹⁴⁰ Abouzit Francis, op.cit.

¹⁴¹ Joanne Pascal et Ouart Thomas, op.cit., p. 234.

¹⁴² Abouzit Francis, op.cit.

¹⁴³ Cornu Gérard (dir.), *Vocabulaire juridique*, 2018, 12^e édition, Edition PUF, collection quadriges.

¹⁴⁴ APIJ, Nouveau programme immobilier pénitentiaire. Guide de programmation, 2012, p. 39, cité par Abouzit Francis, op.cit.

Le renforcement de la sécurité des EP n'est pas sans effet sur les circulations de la détention qui sont de plus en plus entrecoupées par des grilles et des sas. Un sas est un espace clos entouré de grilles commandées électroniquement qui permet d'immobiliser une ou plusieurs personnes détenues afin d'en contrôler le passage. Mais ce système peut s'avérer délétère car s'il permet de contenir un incident dans son secteur sans impacter l'ensemble de la détention, il ralentit inévitablement l'intervention de renforts en cas de situation incontrôlable. De plus, l'étude architecturale des circulations est fondamentale puisqu'elle décide ou non de l'interaction entre les différentes unités. C'est grâce à leurs étanchéités que les interdictions de croisement ou de communication entre femme et homme détenus¹⁴⁵, entre mineur et majeur¹⁴⁶ ou entre personnes détenues de même sexe pour les nécessités d'une instruction¹⁴⁷ peuvent se matérialiser. L'architecture pénitentiaire doit donc éviter de contribuer aux situations de blocage lors des grands déplacements qui peuvent paralyser la gestion de la détention.

Cette segmentation est organisée jusque dans le champ de vision de la personne détenue. Les différents programmes imposent toute sorte d'interdictions de co-visibilité entre unités ou lieux, plus ou moins nombreuses suivant le niveau de sécurité prescrit. A titre exemple, les quartiers disciplinaires ou d'isolement ne doivent offrir aucune vue directe sur l'extérieur ou les cours de promenades¹⁴⁸. Couplées à celles des communications surveillées, ces interdictions nécessitent de repenser architecturalement l'orientation des unités d'hébergement¹⁴⁹, le dessin des circulations¹⁵⁰ ou même les matériaux utilisés¹⁵¹. A l'inverse, le principe de co-visibilité des postes protégés qui induit que « *chaque poste puisse voir celui qui le précède et celui qui le succède dans la chaîne* » est la raison de la multiplication des sas et des grilles et donc d'une segmentation excessive de l'espace carcéral¹⁵².

La sectorisation de l'espace carcéral joue un rôle dans l'individualisation de la peine car l'architecture segmentaire crée des zones autonomes facilitant un traitement différencié. Plus le niveau de sécurité du quartier est élevé, plus les circulations seront étudiées et plus les unités seront découpées. En comparaison au QMC du CP de Vendin-le-Vieil (17 personnes détenues

¹⁴⁵ Article R. 211-1 du Code pénitentiaire.

¹⁴⁶ Article L. 214-2 du Code de la justice pénale des mineurs.

¹⁴⁷ Article D. 211-7 du Code pénitentiaire.

¹⁴⁸ Abouzit Francis, op.cit.

¹⁴⁹ APIJ, plaquette de présentation du CP d'Orléans-Sarran, 2014. « *Le principe de la non-covisibilité des uns et des autres a déterminé l'orientation des quartiers et la répartition des différents espaces* », indique Thomas Camus, chef de projet de l'APIJ, p. 17.

¹⁵⁰ APIJ, plaquette de présentation du CP de Caen-Iffs, 2023, p.19.

¹⁵¹ Le NPI prescrivait jusqu'à une obligation de non-intelligibilité des propos même à voix forcée.

¹⁵² Abouzit Francis, op.cit.

pour un PIC), le CD d'Eysses décompte, au 1^{er} octobre 2024, environ 75 personnes détenues par unité d'hébergement donc pour un PIC.

Sans grand étonnement, l'élaboration de CP favorise considérablement cette segmentation au nom de la diversité des catégories pénales qu'il héberge. Le traitement individualisé est facilité car chaque unité peut disposer de ses propres locaux d'activités. Cependant, elle favorise dans le même temps l'émergence de mondes clos sans interactions, délétère aussi bien pour la sociabilisation des personnes détenues que pour le personnel de surveillance¹⁵³.

A la lumière de ce développement, il est évident que les politiques pénitentiaires font de la sécurité et de l'individualisation les principales fonctions carcérales. Mais ces fonctions monopolisent les débats rendant la voix de l'innovation et des préoccupations humanistes plus faible.

Chapitre II – Innover et humaniser : fonctions secondaires

La conception d'un EP dépend de trois acteurs : l'APIJ, la DAP et les architectes choisis après une procédure de dialogue compétitif. En bref, l'APIJ propose des éléments architecturaux. La DAP choisit ceux qui conviennent le mieux à la politique pénale engagée. Tous ces choix produisent un programme générique, colonne vertébrale de l'architecture de tous les EP issus du plan de construction, et un programme spécifique propre à chaque EP. L'architecte doit les interpréter et il est attendu de lui qu'il conçoive un EP non seulement fonctionnel mais également avec des éléments novateurs. Il lui est donc toujours demandé d'introduire quelque chose de nouveau dans les usages carcéraux tout en suivant à la lettre les prescriptions contenues dans le cahier des charges. Or, la méconnaissance des pratiques pénitentiaires et un cahier des charges trop précis et excessivement fourni¹⁵⁴ conduisent à réduire considérablement la place de l'innovation architecturale (**I**).

Les préoccupations humanistes de notre temps ont conduit l'architecte à devenir celui qui imagine les progrès débouchant sur une amélioration des conditions de détention. Néanmoins, donner un aspect plus moderne et adapter une architecture aux besoins et idées

¹⁵³ Melchior Jean-Philippe et Zanna Omar, « Vivre et travailler dans les nouvelles prisons françaises », dans *Espace de détention. Territoires, patrimoines et lieux vécus*, Daccache M. et Sanchez J-L (dir.), 2016, actes de journées d'études internationales de la direction de l'Administration pénitentiaire, p. 19.

¹⁵⁴ Le programme 4.000 comportait environ 100 pages contre 260 dans le programme 13.200. Dans le NPI, les éléments architecturaux choisis par la DAP sont même dessinés.

actuels se signifient pas rendre plus humain (voire seulement humain) un EP. Cela pointe un réel paradoxe entre modernisation et humanisation de l'architecture carcérale **(II)**.

I. La place réelle de l'innovation architecturale

Depuis le premier programme de construction à grande échelle, associé à une logique économique et comptable, une tendance à la reproduction des modèles architecturaux s'est installée réduisant drastiquement les possibilités d'innovation architecturale **(A)**. Les architectes doivent également manier un environnement truffé de contraintes liées aux usages et prescriptions pénitentiaires rendant leurs idées novatrices sujettes à la réalité carcérale **(B)**.

A. La reproduction constante des modèles architecturaux

Le fait de produire depuis des décennies des EP dont les modèles se ressemblent a des conséquences. Tout d'abord, la croissance exponentielle de la surpopulation carcérale¹⁵⁵ rend l'architecture pénitentiaire inadaptée. Source immuable de l'élaboration d'un programme, les plans de construction successifs n'ont pas contribué à sa résorption voire l'ont en réalité alimenté. Or, réutiliser les dispositions générales des anciens programmes c'est reproduire inlassablement leurs échecs. Aujourd'hui, les enceintes de forme de quadrilatère d'environ 240 mètres de côté ont réduit le nombre de miradors à deux, alors disposés à l'opposé. L'organisation de l'entrée en détention est toujours la même : la PEP, les bâtiments administratifs et les espaces d'accueil pour les intervenants. Enfin, l'agencement des lieux de détention des nouvelles constructions se ressemblent : un atrium à l'entrée comprenant le PIC et de longs couloirs desservant des cellules¹⁵⁶.

Si pour David Scheer « *la reproduction des modèles masquerait la perpétuelle quête de sens de la prison et l'effort constant de sa légitimation* »¹⁵⁷, elle peut donner l'impression que le rôle de l'architecte est minime voire illusoire. En réalité, la marge de manœuvre laissée à l'architecte varie selon les objectifs du programme. Le programme 13 000 a beaucoup été critiqué par les architectes en raison de ces faibles innovations architecturales et de ses considérations excessives en matière de sécurité passive et de stricte séparation de l'espace carcéral¹⁵⁸. Si le programme 4 000 est conscient de ces critiques, le développement des

¹⁵⁵ Au 1^{er} juin 2025, il y avait 84 447 personnes détenues pour une capacité opérationnelle de 62 566 places.

¹⁵⁶ Observations faites par Arca Charlotte, *Architectes et nouvelles prisons : que pouvons-nous apporter à la privation de liberté ?*, mémoire de master d'architecture et d'aménagement de l'espace de l'Ensa Nantes, session 2020-2021.

¹⁵⁷ Scheer David, *Conceptions architecturales et pratique en prison. De l'investissement à l'effritement, de la reproduction à la réappropriation*, 2016, thèse de doctorat, Bruxelles, Université Libre de Bruxelles.

¹⁵⁸ Salle Grégory, op.cit, p. 90.

contraintes sécuritaires (ex. interdiction des co-visibilités) limitent les inventions architecturales. En 2002, les nombreuses évasions et agressions ont concentré l'intervention architecturale sur les conditions de travail des surveillants, en démontre la plaquette de présentation du programme 13 200 : « *une exigence forte a été porté sur la co-visibilité entre les postes protégés tenus par le personnel de surveillance. [...] Une attention particulière a été apportée à l'ergonomie de ces postes garantissant aux agents un confort et une aisance des postures de travail* »¹⁵⁹. Le NPI a été plus novateur en ce qu'il a admis que l'architecte a la possibilité d'apaiser de la détention en incorporant couleur, lumière naturelle et végétation. L'augmentation volumétrique des espaces socio-éducatifs a permis de mettre à l'honneur la créativité des architectes mais les exigences sécuritaires des EP n'ont pas baissé. Actuellement, le programme 15 000 axe son action sur l'individualisation de la préparation de la sortie. L'architecture des SAS semblent correspondre à cet objectif même si son aspect bénéfique doit encore être mesuré dans le temps.

Néanmoins, les nouvelles prises de positions politiques sont loin de démontrer une prise de conscience sur la reproduction massive de l'architecture. Le projet de construction de 3 000 cellules préfabriquées en 18 mois annihile tout geste architectural puisque ces cellules seront empilées pour former un bâtiment de détention brut. Si ces constructions sont décrites comme provisoires, l'OIP redoute leur emploi durable, d'autant que ce cas s'est déjà présenté avec les containers du CP de Nouméa qui font toujours office de cellules¹⁶⁰.

Cette reproduction des modèles est en réalité peu cohérente puisque l'absence de dispositions légales concernant l'architecture pénitentiaire consacre une liberté de production. Les coursives ne sont évoquées que pour mentionner que des douches et des cabines téléphoniques peuvent s'y trouver¹⁶¹ ou pour y interdire le jet de détrit¹⁶². Des barreaux peuvent se situer aux fenêtres¹⁶³ et doivent faire l'objet d'un contrôle quotidien¹⁶⁴. Les locaux de détention comme les installations sanitaires doivent répondre aux normes d'hygiène et d'intimité¹⁶⁵ sans pour autant qu'un agencement soit prescrit. Comparées aux autres, seules les fenêtres font l'objet de dispositions très légèrement marquées : « *Dans tout local où les*

¹⁵⁹ APIJ, plaquette de présentation du programme 13 200 cité par Arca Charlotte, op.cit.

¹⁶⁰ SFOIP, *S'endetter plus pour incarcérer plus*, 2 juillet 2025, Revue de l'OIP, Dedans Dehors n°126 – Surpopulation carcérale : les personnes détenues prennent la parole.

¹⁶¹ Article R. 213-14 du Code pénitentiaire.

¹⁶² Ibid, article R. 321-4.

¹⁶³ Ibid, article R. 225-5.

¹⁶⁴ Ibid, article R. 225-6.

¹⁶⁵ Ibid, articles R. 321-1 et suivants.

personnes détenues séjournent, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que celles-ci puissent lire et travailler à la lumière naturelle. L'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais »¹⁶⁶ mais les termes employés restent flous car sans mention d'une dimension particulière, difficile d'interpréter le terme « suffisamment grande ». De surcroît, hormis les dispositions susvisées et le principe de l'encellulement individuel¹⁶⁷, aucune ne décrit la configuration propice d'une cellule. Enfin, il est à noter que les miradors, les serrures, les filins, les rotondes ou encore les concertinas ne sont même pas mentionnés.

En définitive, l'innovation architecturale ne semble pouvoir venir que de l'architecte qui reste soumis au bon vouloir de l'AP qui, pour des raisons économiques, comptables ou politiques, peut freiner cette innovation.

B. Les idées novatrices des architectes à l'épreuve de la réalité carcérale

Selon les propos recueillis d'Alain Bretagnolle d'Architecture Studio¹⁶⁸, l'architecte peut agir sur l'image de l'institution, sur l'alternance entre espaces codifiés et espaces d'apaisement et sur son aspect sensoriel (couleurs, lumière, acoustique, ergonomie, matières, etc.). Réellement depuis le NPI, les plaquettes de présentation de l'APIJ accordent une attention particulière sur l'esthétisme des bâtiments pénitentiaires. Une des quatre principales orientations du programme reposait sur « *le déploiement d'une série de mesures anti-anxiogènes afin de contribuer à la sérénité et à l'apaisement, notamment à travers la conception architecturale (forte présence de la lumière naturelle, travail sur l'acoustique, les ambiances différenciés...)* »¹⁶⁹. Ces mesures influenceraient le comportement des personnes détenues et le ressenti des personnels pénitentiaires. Pour Leslie Fairweather¹⁷⁰, elles réduiraient le stress et la violence en détention car les personnes détenues auraient l'opportunité de s'approprier l'espace carcéral. C'est sur ce domaine que les innovations architecturales sont les plus nombreuses.

En zone de détention, l'amélioration sensorielle est considérée comme une aide à la préparation à la réinsertion et à la prévention de la récidive. On l'a, par exemple, remarqué avec

¹⁶⁶ Ibid, article R. 321-3.

¹⁶⁷ Ibid, articles L. 213-1 et suivants. Le détenu est seul en cellule. Il est à noter qu'une dérogation à ce principe en MA est admis quand « *la distribution intérieure des locaux (...) ne permet pas son application* » (art L. 213-4).

¹⁶⁸ Lacroix Hugo, *Architecture Studio : comment les ouvrir ?*, 2003, interview de l'agence Architecture Studio, Art press architecture, p. 40-45.

¹⁶⁹ Pouget Diane, « *Eléments sur les programmes de construction des établissements pénitentiaires français (1980-2010)*, dans *L'architecture carcérale : Des murs et des mots*, op.cit., p. 104.

¹⁷⁰ Fairweather Leslie, *Psychological effects of the prison environment*, 2003, cité par Joanne P. et Quart T., op.cit., p. 216.

l'apport de la végétation¹⁷¹. Les couleurs sont aussi des points centraux de réflexion. Parfois utilisées dans le but de faire baisser l'anxiété de la détention¹⁷², les couleurs vives peuvent également permettre aux usagers de se repérer dans l'espace carcéral comme préconisé par le Livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire¹⁷³. Les couleurs peuvent même représentées le parcours progressif de la personne détenue comme à la MA de Draguignan¹⁷⁴. Dans le même temps, l'orientation et le positionnement des bâtiments d'hébergement sont travaillés pour apporter de la lumière naturelle à la détention. A la MA des Baumettes II, le parti a été pris d'installer des meurtrières dans les escaliers et des verrières dans les couloirs¹⁷⁵. En plus d'offrir des perspectives de vues, cette luminosité est nécessaire pour éviter la perte de repères biologiques que peut entraîner la détention (ex. augmentation des troubles du sommeil, de la dépression, de la psychose ou du comportement). Enfin, un travail sur l'acoustique permet d'apporter une tranquillité sonore dans les cellules ou une intimité dans les parloirs.

Car, en réalité, la créativité des architectes est moins restreinte dans les lieux accueillant du public comme les parloirs, puisque la sécurité y est moins prégnante. Les architectes indiquent par exemple que « *tous les lieux que traversent les familles doivent d'ailleurs faire l'objet d'une approche attentive* »¹⁷⁶ car l'idée est de les éloigner (notamment les enfants) de la dureté architecturale de la détention. A Eysses, les parloirs ont été reconstruits en 2015 en proposant des couleurs orangées, réchauffant l'ambiance générale, et des fenêtres au plafond, rendant l'intérieur du bâtiment plus lumineux. Enfin, les architectes essayent parfois de rappeler le quotidien comme au CP de Mulhouse-Lutterbach où la salle d'attente des parloirs ressemble à celle d'un cabinet médical¹⁷⁷.

Quand bien même ces avancées esthétiques rompent avec l'uniformité des détentions, la patte de l'architecte peut sembler très superficielle. Les endroits avec une architecture apaisante sont peu voire pas accessibles aux personnes détenues. Cet esthétisme peut être perçu comme une simple volonté de rendre le séjour en détention plus tenable sans questionner l'excessivisme prescriptif de l'AP, réticente à prendre le risque d'une trop grande innovation¹⁷⁸. Par exemple,

¹⁷¹ Voir supra, p. 21-22.

¹⁷² APIJ, plaquette de présentation du CP de Troyes-Lavau, 2023, p.30.

¹⁷³ « *La prison ne doit pas être un lieu sans repère : un certain nombre de dispositions techniques appropriées doit permettre de maintenir les capacités de repérage spatio-temporel indispensables tant aux personnes détenues qu'aux personnels* » issu du Livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire, 2017, p.71.

¹⁷⁴ APIJ, plaquette de présentation de la MA de Draguignan, 2017, p.10.

¹⁷⁵ APIJ, plaquette de présentation de la MA des Baumettes II, 2016, p.33.

¹⁷⁶ Ibid, p. 22.

¹⁷⁷ APIJ, plaquette de présentation du CP de Mulhouse-Lutterbach, 2021, p.28.

¹⁷⁸ Rosenstieldh Augustin et Sarthoux Pierre, op.cit.

l'aspect des barreaux en détention a déjà été soulevé. La verticalité des barreaux arrêtent le regard tandis que leur horizontalité ou leur forme de fagot atténue l'enfermement. Mais si ces formes originales sont autorisées lorsque les bâtiments sont orientés vers la détention, elles sont interdites sur les façades par crainte d'une évasion ou d'une intrusion¹⁷⁹.

D'autres innovations proposées n'ont jamais été exploitées par l'AP. Déjà préconisé en 1974, la Commission du Livre blanc de 2017 avait été déboutée de sa demande d'ajout de rideaux aux fenêtres des cellules permettant de prévenir la chaleur ou de recréer la nuit. Pourtant, les architectes avaient conceptualisé une tringle qui ne pouvait supporter le poids d'un individu, afin de coller au mieux à la réglementation sur la prévention suicide.

Le manque d'innovation d'ampleur est justifié par l'environnement dans lequel elles essayent de s'implanter par essence conservateur. Comme le pointe Thomas Quart et Pascal Joanne dans leur ouvrage¹⁸⁰, il est également difficile de créer un espace fonctionnel dont on ne connaît pas les usages. Or, c'est à travers leur sensibilité et leur connaissance de l'environnement créé que les architectes peuvent innover. De fait, ils ont tendance à restreindre leur action au programme fourni par l'APIJ qui s'intéresse essentiellement à la sécurité et à la fonctionnalité d'un EP. Quand bien même ils arriveraient à anticiper les usages, les plus ou moins sept ans d'élaboration d'un EP pourraient rendre ces réponses obsolètes.

Mis à part ces restrictions, certains architectes considèrent que les innovations sensorielles sont un moyen de rendre la détention plus digne¹⁸¹ tout en facilitant le travail quotidien des personnels pénitentiaires.

II. Le paradoxe architectural : moderniser ou humaniser

La reconnaissance du droit à la dignité des personnes détenues a nécessité de revaloriser l'architecture carcérale. Ainsi, les différents programmes de construction ont permis de rendre les détentions plus confortables (A). Toutefois, les discours nostalgiques des personnes détenues sur l'agencement et la vie dans les anciennes prisons interrogent sur la modernité des

¹⁷⁹ D'après les dires d'Alain Bretagnolle.

¹⁸⁰ Joanne Pascal et Quart Thomas, op.cit., p. 232.

¹⁸¹ « *Nous avons voulu mettre le plus de dignité possible dans le cadre de vie. La dignité des bâtiments passe ainsi par l'utilisation de la couleur, par les frises sur les murs de béton, par les toitures agréables.* », APIJ, plaquette de présentation de la MA de Lyon, 2007.

nouvelles prisons¹⁸². Si modernité ne rime pas forcément avec humanité alors les nouvelles prisons semblent révéler un décor plus critiquable qu'en apparence **(B)**.

A. Un confort acquis par l'architecture

A travers les programmes de construction, l'architecture carcérale a, sans aucun doute, apporté des améliorations aux conditions de détention. A titre d'exemple, la place des espaces collectifs a été démultipliée aussi bien en nombre qu'en taille dans les nouvelles prisons. L'accès facilité et amélioré aux stades, salles de musculation ou bibliothèques joue un rôle dans la normalisation de l'espace carcéral et s'est avéré nécessairement au regard notamment des nouvelles obligations d'activités prônées par le NPI¹⁸³.

L'élément carcéral qui a fait l'objet de la plus grande modernisation est assurément la cellule, considérée comme « l'épine dorsale de l'architecture carcérale »¹⁸⁴. L'obligation de l'encellulement individuel, même sous moratoire, gouverne la construction de chaque nouveau EP et amène un confort notable dans le respect du droit à la vie privée, de l'intimité et de l'hygiène. Si ces caractéristiques restent les mêmes¹⁸⁵, l'ajout par le programme 4 000 d'une douche dans cet espace a été révolutionnaire en raison du manque d'intimité, d'hygiène et de la violence commise dans les douches communes. Ce confort apporté aux personnes détenues l'est aussi pour les personnels de surveillance qui se voient exemptés du « mouvement des douches ». Il faut cependant remarquer que rien n'oblige que la douche soit en cellule puisque l'article R. 213-14 du Code pénitentiaire indique que les personnes détenues « *accèdent sur demande aux douches (...) situées sur la courserie de la détention* ». Toutefois, il reste courant que des rénovations soient pilotées afin de les encelluler. La MA d'Agen est en le parfait exemple puisque certaines cellules bénéficient d'une douche tandis que d'autres utilisent encore les douches collectives situées au bout des coursives.

La taille dévolue à une cellule est le sujet le plus délicat en architecture pénitentiaire car elle baigne dans un contentieux contrôlé par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). Déjà en 1961, les pouvoirs publics s'inspirent des normes des habitations domestiques pour

¹⁸² Ici, on considérera le terme de « nouvelles prisons » comme celles qui ont été construites à partir du programme 13 000.

¹⁸³ Le NPI demandait que cinq heures d'activités encadrées par jour et par personne détenue soient effectuées au nom de la préparation à la réinsertion.

¹⁸⁴ Besson Elsa, *L'architecture carcérale française à l'aune de la cellule. Origines, mythes et constances de la prison individuelle*, 2020, Champ pénal, La prison au travers de l'espace architectural, p. 29.

¹⁸⁵ Une pièce plus ou moins rectangulaire comprenant un lit, une table et une chaise souvent fixés au sol, une porte solide, un sanitaire et des fenêtres surmontées de barreaux. Ibid, p. 1.

élaborer des standards spatiaux¹⁸⁶. Depuis les années 1990, le CPT établit, dans ses rapports généraux¹⁸⁷, des normes minimales en matière de dimension de cellule. Il considère qu'une cellule individuelle doit fournir au minimum 6 mètres carrés d'espace vital avec l'annexe sanitaire. La cellule collective doit, quant à elle, offrir 4 mètres carrés par personne détenue tout en incluant des sanitaires entièrement cloisonnés. Enfin, elle doit mesurer au moins 2 mètres de côté et 2 mètres 50 de hauteur.

Ces standards ont acquis une portée juridique sans précédent lorsque la CEDH en a fait un élément déterminant pour vérifier la dignité des conditions matérielles de détention protégée par l'article 3 de la CESDH¹⁸⁸. En dessous de 3 mètres carrés, la CEDH retient une forte présomption d'atteinte à la dignité¹⁸⁹. La France a déjà été condamnée sur cette base¹⁹⁰ ce qui interroge sur l'adéquation de notre architecture cellulaire aux normes prescrites.

Pourtant le Livre blanc de 2017 indiquait que « *les normes de surface, de volume et de confort établies par le CPT doivent avoir, pour les concepteurs, un caractère intangible et impératif* »¹⁹¹. Avec l'introduction de la douche en cellule, le programme 4 000 a été contraint d'augmenter la surface des cellules : 10 mètres carrés pour une cellule individuelle et 14 mètres carrés pour une cellule collective contre 9 et 11 mètres carrés auparavant. Cet élargissement est aussi dû à une meilleure prise en compte des personnes à mobilité réduite, même si là aussi le Code pénitentiaire ne demande qu'à l'AP d'en favoriser l'accessibilité¹⁹². Avec une surpopulation déjà préoccupante à l'époque, l'APIJ décide en 2011 de réduire ces mesures pour arriver à 8,5 mètres carrés. Les objectifs sont d'éviter le doublement des cellules (même si deux individus peuvent résider dans 8,5 mètres carrés sans contrevenir aux normes du CPT) et d'étendre les espaces socio-éducatifs permettant aux personnes détenues de diminuer leur temps passé en cellule.

Au-delà de cela, l'introduction des UVF en 2003, véritable appartement venu de l'extérieur, a une architecture pensée pour apporter un maximum de confort aux familles. Pour exemple,

¹⁸⁶ La cellule doit mesurer idéalement 2 mètres 40 sur 4 mètres et doit se cantonner à une hauteur sous plafond de 2 mètres 60. La présence d'équipements d'hygiène primaires est préconisée (toilette et lavabo), Ministère de la justice et DAP, Problèmes immobiliers : études et documentation, 1961, p. 9.

¹⁸⁷ Cf. Conseil de l'Europe, *Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : Normes du CPT*, 15 décembre 2015.

¹⁸⁸ CEDH, *Torreggiani et autres c. Italie*, nos 43517/09, 46882/09 et autres, 8 janvier 2013, §76.

¹⁸⁹ CEDH, *Mursic c. Croatie*, 20 octobre 2016, no 7334/13, §76.

¹⁹⁰ CEDH, *JMB et autres c. France*, 30 janvier 2020, no 9671/15 et 31 autres, §277.

¹⁹¹ Lecerf Jean-René (président de la commission), *Livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire*, 2017, p.68.

¹⁹² Articles D. 112-33 et D. 112-34 du Code pénitentiaire.

l'AP avait initialement prévu de placer des barreaux aux fenêtres¹⁹³. Jugés superfétatoires en raison de leur emplacement (les fenêtres donnent sur un patio dont la porte d'entrée est sécurisée), l'AP a finalement retiré cet impératif du cahier des charges. Enfin, les architectes se sont évertués à rendre la nuit en détention plus confortable. L'obligation sécuritaire d'illuminer les chemins de ronde et les façades des bâtiments d'hébergement s'est avérée délétère pour les personnes détenues dont les cellules sont constamment éclairées. Dans certains EP (à défaut de rideaux !), une lumière bleue est venue remplacer les spots lumineux pour permettre de recréer la nuit tout en conservant l'aspect sécuritaire.

Si les nouvelles prisons sont empreintes de modernité contrastant avec la vétusté des anciennes, la salubrité ne semble pas être la seule composante pour humaniser les conditions de détention.

B. L'envers du décor des prisons modernes

Paradoxalement, les prisons modernes sont souvent décrites comme déshumanisantes¹⁹⁴. Un début de justification peut se trouver dans la grandeur spatiale et numérique d'un EP moderne. Depuis l'élaboration du monstre pénitentiaire qu'est le CP de Fleury-Mérogis (3 405 places opérationnelles sur plus de 140 hectares), les pouvoirs publics se sont mis d'accord sur le fait que l'immensité d'un EP est loin d'être bénéfique pour ses acteurs. En effet, plus l'EP est grand, plus le risque d'isolement de la personne détenue est important. Couplé à un manque d'effectif de surveillance, la taille de l'EP participe à la dégradation de la relation surveillant/surveillé et contrevient aux concepts novateurs de sécurité dynamique (comme le surveillant-acteur). De plus, si les prisons modernes permettent d'organiser spatialement plus d'activités et améliorent leurs équipements, leurs accessibilités et a fortiori leurs aspects bénéfiques sont nécessairement altérées par rapport à la sur-demande. Ce manque de contact avec autrui, renforcé par l'encellulement individuel, conduit à un isolement social de l'individu détenu qui agit sur sa psychologie.

En 2000, le Sénat considérait que *« les bâtiments prévus par le programme 4 000 sont susceptibles d'accueillir 600 détenus. Ce chiffre apparaît encore trop élevé, la commission d'enquête estimant que la taille idéale d'un établissement pénitentiaire devrait se rapprocher de 300 places »*¹⁹⁵, recommandation somme toute vaine malgré le retentissement de ce rapport.

¹⁹³ APIJ, plaquette de présentation de Rennes-Vezin, 2009, p. 23.

¹⁹⁴ Mbanzoulou, Paul, *L'architecture carcérale. Entre fonctionnalité pénale et impératif de sécurité*, op.cit.

¹⁹⁵ Hiest Jean-Jacques (président) et Cabanel Guy-Pierre (rapporteur), *Rapport de la commission d'enquête sur les conditions de détention dans les EP en France*, 2000, p. 193.

Pour ne citer qu'eux, le CP d'Orléans-Sarran de 2014 propose 768 places opérationnelles et le CP de Mulhouse-Lutterbach de 2021 est construit sur plus de 30 hectares accueillant 538 personnes détenues.

Ensuite, l'architecture des nouvelles prisons limite rigoureusement tout usage détourné des équipements. Par exemple, des caillebotis, ajoutés aux barreaux des fenêtres, ont été installés dans une optique sécuritaire et pour éviter le jet de nourriture. Toutefois, la perte considérable de luminosité ou la fragmentation de la vue que leur pose produit, ont de nombreuses fois été dénoncées par le CGLPL¹⁹⁶. Et la proposition de leur remplacement par le Livre blanc¹⁹⁷, comme par des ouvertures à battants semi-fixes (observables au CD d'Eysses) ne semble pas avoir été suivie d'effet.

Enfin, l'architecture sur-sécuritaire des nouvelles prisons rend le travail des agents pénitentiaires plus solitaire et moins porteur de sens. Le lien surveillant/surveillé n'est pas favorisé par le renforcement de la sectorisation, l'éloignement spatial des services et la bureaucratisation de la profession. Les vitres teintées des postes protégés imposent une barrière physique entre l'agent et la personne détenue. La communication par hygiaphone lorsque les portes des cellules sont fermées l'est tout autant. Dans les propos recueillis par Jean-Philippe Melchior et Omar Zanna¹⁹⁸, les agents pénitentiaires regrettent cette perte de contact qui se traduit par un gain d'agressivité et donc d'insécurité. D'autres dénoncent le retrait de certains droits admis dans les anciennes prisons, comme pour les détenues femmes de l'ancienne MA de Nantes qui pouvaient bénéficier d'un régime proche d'un CD (régime portes ouvertes, liberté de mouvement en journée)¹⁹⁹.

Une organisation segmentée, des circulations maîtrisées, des dispositifs de sécurité et de contrôle renforcés, sont les actuels paradigmes carcéraux servant aussi bien la sécurité que l'individualisation de l'espace carcéral. Ils donnent un nouveau visage aux EP revêtant le masque de la modernité. Mais l'anéantissement de toute forme de contact humain que cette modernité peut apporter, peut faire douter de la finalité de l'architecture fonctionnelle : aider ou détruire ?

¹⁹⁶ CGLPL, Rapport d'activité pour l'année 2017, p. 107.

¹⁹⁷ Lecerf Jean-René (président de la commission), *Livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire*, 2017, p.71.

¹⁹⁸ Melchior Jean-Philippe et Zanna Omar, op.cit.

¹⁹⁹ Ibid, p. 24.

Conclusion

Difficile de commencer cette conclusion sans citer David Scheer : « *des logiques aussi variées que contradictoires – resocialiser et isoler, responsabiliser et interdire, pacifier et contraindre, réinsérer et exclure – associés à des considérations étrangères – le coût économique, l’intégration paysagère, la rationalisation du personnel – font de la prison ce qu’elle est : un trop plein* »²⁰⁰. Ainsi, à l’instar de l’AP, l’architecture doit user de stratagèmes pour manier des fonctions par essence inconciliables. D’autant plus quand ces mêmes fonctions, imposées par les moyens et les finalités de la peine privative de liberté, sont perpétuellement redéfinies rendant des conceptions architecturales obsolètes avant leurs concrétisations. Si l’opinion publique omet trop souvent que la réadaptation sociale est aussi un objectif de la peine d’emprisonnement, il a tendance à oublier qu’améliorer l’architecture carcérale ce n’est pas seulement rendre plus digne des conditions de détention, c’est aussi rendre plus convenable des conditions de travail.

Force de constater que l’architecture carcérale, aussi riche et innovante qu’elle puisse être, ne résoudra jamais à elle-seule les dichotomies présentées dans les développements de ce mémoire. Car, tel le mythe de Sisyphe, des murs qui n’ont vocation qu’à neutraliser vident le sens de la mise à l’écart sociale²⁰¹ et une resocialisation sans punition conduit à remettre en cause les fondements de la prison en tant qu’instrument principal de la peine privative de liberté.

En réalité, cela n’est qu’une question de perspective temporelle. Les résultats d’une neutralisation sont immédiats et rassurants alors que ceux d’une réinsertion sont incertains et conduisent à une rechute délinquante inévitable pour un changement profond²⁰². De plus, à l’heure où l’opinion publique pèse plus que jamais sur les décisions politiques, l’architecture carcérale est contrainte de faire primer l’isolement à la resocialisation, l’interdiction à la responsabilisation, la contrainte à la pacification et inexorablement l’exclusion à la réinsertion.

²⁰⁰ Scheer David, *Conceptions architecturales et pratiques spatiales en prison. De l’investissement à l’effritement, de la reproduction à la réappropriation*, 2016, Revue de science criminelles et de droit pénal comparé, n°2 (2), p. 419-427.

²⁰¹ D’après l’école de la Défense sociale nouvelle, une peine privative de liberté sans objectif de réhabilitation est un temps mort.

²⁰² La chute fait partie du processus de désistance d’après le cycle du changement de Prochaska et Diclemente contenu dans le référentiel des pratiques opérationnelles n°1 : La méthodologie de l’intervention des SPIP.

Index thématique

Architecte : 4, 5, 7, 17, 19, 21, 24, 27, 30, 38, 40-45, 48.

Centre de détention d'Eysses : 13, 16, 22, 40, 44, 49.

Centre de détention de Mauzac : 6, 23-26.

Implantation : 8, 10-14, 19, 27, 28.

Individualisation : 7, 8, 31, 36-40, 42, 49.

Maison d'arrêt d'Agen : 13, 16, 46.

Modèle ouvert : 9, 23, 24, 26-28.

Nouveau programme immobilier : 7, 16, 38, 42, 43, 46.

Programme 13 000 : 6, 8, 11, 13, 23, 34, 41.

Programme 4 000 : 6, 19, 21, 34, 41, 46, 47, 48.

Programme 13 200 : 6, 36, 37, 42.

Programme 15 000 : 7, 42.

Réinsertion : 6, 8, 9, 13, 14, 18, 19, 20-24, 27, 28, 30, 43.

Sécurité : 3, 8, 9, 11, 14, 15, 17, 21, 23-28, 30-35, 37-45, 48, 49, 50.

Structures d'accompagnement vers la sortie : 9, 24, 26, 27, 35, 36, 42.

Annexes

Annexe n°1 : Comparaison de deux portes d'entrée principales

Porte d'entrée principale de la MA d'Agen édifée en 1860. ©*Le petit bleu d'Agen*



Porte d'entrée principale du CP de Troyes-Lavau, édifée en 2023. © *APIJ, Plaquette de présentation du CP de Troyes-Lavau.*



Annexe n°2 : Espaces extérieurs servant de jardins dans le module respect. Source : CGLPL, *Rapport de visite (3^{ème} visite) du CD d'Eysses du 2 au 5 et du 8 au 11 avril 2024*, 5. La dignité des conditions matérielles, recommandation 11, p. 38



Deux des espaces extérieurs

Espace extérieur servant de jardin juxtaposé au bâtiment socio-éducatif. Source : Margier, Antonin, Henneguelle, Anaïs, Berthe, Alexandre & Barbier, Alix (2024). « *Le verdissement, c'est de la sécurité passive.* » : *appropriations locales et défis du verdissement dans un centre de détention français*. *Criminologie*, 57(2), 271–293.



Bibliographie

OUVRAGES

Abouzit Francis, *Construire la peine dans les murs. Architecture et spatialité des nouvelles prisons*, 2018, Presses universitaires de Paris Nanterre.

Cholet Didier (dir.), *Les nouvelles prisons. Enquête sur le nouvel univers carcéral français*, 2015, Presses universitaires de Rennes, collection Essai.

Combessie Philippe, *Prisons des villes et des campagnes. Etude d'écologie sociale*, 1996, Les Editions de l'Atelier / Les Editions ouvrières, Collection Champs pénitentiaires.

Daccache Michel et Sanchez Jean-Lucien (dir.), *Espace de détention. Territoires, patrimoines et lieux vécus*, 2016, actes de journées d'études internationales de la direction de l'Administration pénitentiaire.

Dieu François et Mbanzoulou Paul (dir.), *L'architecture carcérale : Des murs et des mots*, 2011, Editions Privat.

Herzog-Evans Martine (dir.), *La prison dans la ville*, 2009, Editions érès.

Lhullier Dominique et Veil Claude (dir.), *La prison en changement*, 2000, Editions érès.

Rosenstield Augustin et Sarthoux Pierre, *Construire l'abolition*, 2005, Ecole d'architecture de Paris et URBS Edition.

THESES ET MEMOIRES

Arca Charlotte, *Architectes et nouvelles prisons : que pouvons-nous apporter à la privation de liberté ?*, mémoire de master d'architecture et d'aménagement de l'espace de l'Ensa Nantes, sous la direction de Marie-Paule Halgand, session 2020-2021. dumas-03230162

Goubet Maud, *La sécurité en prison*, mémoire de DEA droit et justice de Lille 2, sous la direction de Nicolas Derasse, session 2001-2002.

Rappelle Céline, *Nouvelles technologies et sécurité défensive : D'une intégration réaliste à une dimension humaine des besoins*, mémoire de master 2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, sous la direction de Clément Margaine, promotion 2015-2017.

Reidi Laura, *Les Structures d'Accompagnement vers la Sortie (SAS) : Réformes institutionnelles et Stratégies d'Inclusion pour une réinsertion Réussie*, mémoire de master 2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, sous la direction de Ludivine Grégoire, promotion 2023-2024.

ARTICLES DE DOCTRINE

ATIGIP et Ministère de la justice, *Appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation des locaux de l'Espace citoyen*, trouvable sur le site internet de la communauté urbaine d'Arras dans la rubrique InSERRE, établissement pénitentiaire expérimental dans le Grand Arras.

Basson Jean-Charles et Solini Laurent, « Entre ouverture et fermeture des espaces carcéraux. Les usages sociaux de l'architecture en EPM », dans dans *L'architecture carcérale : des murs et des mots*, Dieu François et Mbanzoulou Paul (dir.), 2011, Editions Privat, p. 111-115.

Besson Elsa, *L'architecture carcérale française à l'aune de la cellule. Origines, mythes et constances de la prison individuelle*, 2020, Champ pénal, La prison au travers de l'espace architectural. <http://journals.openedition.org/champpenal/11652>. DOI : <https://doi.org/10.4000/champpenal.11652>

Besson Elsa, « Les paradoxes de la notion de patrimoine architectural des prisons : évolutions historiques de la conception et du regard sur la prison bâtie », dans *Espace de détention : territoires, patrimoines et lieux vécus*, actes de journée d'études internationales de la direction de l'Administration pénitentiaire, 2016, p. 102-114.

Bouteille Mélanie et Bony Lucie, *Les prisons vertes : nouveau paradigme de la construction des prisons ?*, Métropolitiques, 20 mai 2024, <https://metropolitiques.eu/Les-prisons-vertes-nouveau-paradigme-de-la-construction-des-prisons.html> DOI : <https://doi.org/10.56698/metropolitiques.2040>

Combessie Philippe, *La prison dans son environnement : symptômes de l'ambivalence des relations entre les démocraties et l'enfermement carcéral*, 2010, Revue les Cahiers de la sécurité, n°12, p.21-31.

Demonchy Christian, « L'institution mal dans ses murs », dans *La prison en changement*, Lhullier Dominique et Veil Claude (dir.), 2000, Editions érès.

Héricher Anne, « La ville et l'établissement pénitentiaire : intégration d'un équipement singulier dans les politiques urbaines », dans *La prison dans la ville*, Herzog-Evans Martine (dir.), 2009.

Icard Valérie, *Vers une conciliation entre sécurité et droit en prison ? Questionner la sécurité dynamique*, 2016, Déviance et Société, Réclusion et normativités, 40 (4), p. 433-456. 10.3917/ds.404.0433.hal-04504559.

Joanne Pascal et Quart Thomas, « L'architecture des nouvelles prisons », dans *Les nouvelles prisons, enquête sur le nouvel univers carcéral français*, 2015, p. 211-266.

Lacroix Hugo, *Architecture Studio. Prisons : comment les ouvrir ?*, interview de Alain Bretagnolle et Martin Robain, architectes d'Architecture Studio, 2023, Art press architecture, p. 40-45. <https://www.artpress.com/wp-content/uploads/2014/12/2205.pdf>

Mbanzoulou, Paul, *L'architecture carcérale. Entre fonctionnalité pénale et impératif de sécurité*, 2013, Droit et Ville, N° 76(2), p.121-134. <https://shs.cairn.info/revue-droit-et-ville-2013-2-page-121?lang=fr>

Margier Antonin, Hennequelle Anaïs, Berthe Alexandre, Barbier Alix, « *Le verdissement, c'est de la sécurité passive* » : appropriations locales et défis du verdissement dans un centre de détention français, 2024, Criminologie, 57 (2), p. 271-293, <https://doi.org/10.7202/1114792ar>.

Melchior Jean-Philippe et Zanna Omar, « Vivre et travailler dans les nouvelles prisons françaises », dans *Espace de détention. Territoires, patrimoines et lieux vécus*, Daccache M. et Sanchez J-L (dir.), 2016, actes de journées d'études internationales de la direction de l'Administration pénitentiaire, p. 16-25.

Milhaud Olivier, « Des prisons si loin, si proches. Réinterroger les mises à distance », dans *L'architecture carcérale : Des murs et des mots*, 2011, Editions Privat, p. 51-57.

Milhaud Olivier, *L'enfermement ou la tentation spatialiste. De « l'action aveugle, mais sûre » des murs des prisons*, 2015, Annales de géographie, n°702-703 (2), p. 140-162, <https://doi.org/10.3917/ag.702.0140>.

Milhaud Olivier, *Architecture carcérale : ne pas confondre confort et dignité*, 2019, Les revers des droits de l'Homme en prison, Mare et Martin, Collection de l'Institut des sciences juridiques et philosophique de la Sorbonne, p. 113-120, <https://shs.hal.science/halshs-03368736/document#:~:text=ARCHITECTURE%20CARC%3%89RALE%20%3A%20NE%20PAS%20CONFONDRE%20CONFORT%20ET%20DIGNIT%3%89&text=Le%20tournant%20des%20XXe%20et,ce%20court%20texte%20entend%20explorer>.

Ministère de la justice, *InSERRE : Innover par des Structures Expérimentales de Responsabilisation et de Réinsertion par l'Emploi*, février 2020, Dossier de presse.

Pouget Diane, « Eléments sur les programmes de construction des établissements pénitentiaires français (1980-2010), dans *L'architecture carcérale : Des murs et des mots*, Dieu François et Mbanzoulou Paul (dir.), 2011, Editions Privat, p. 103-105.

Salle Grégory, *De la prison dans la ville à la prison-ville. Métamorphoses et contradictions d'une assimilation*, 2012, Politix, n° 97(1), p. 75-98. <https://doi.org/10.3917/pox.097.0075>.

Scheer David, *Conceptions architecturales et pratiques spatiales en prison. De l'investissement à l'effritement, de la reproduction à la réappropriation*, 2016, Revue de science criminelles et de droit pénal comparé, n°2 (2), p. 419-427. <https://doi.org/10.3917/rsc.1602.0419>.

Scotto Stéphane, « Architecture carcérale et sécurité des établissements : quelques réflexions », dans *L'architecture carcérale : des murs et des mots*, Dieu François et Mbanzoulou Paul (dir.), 2011, Editions Privat, p. 107-109.

SFOIP, *Plan pour la sécurité des établissements pénitentiaires : les vieilles recettes qui ne marchent pas*, 5 juin 2013. <https://oip.org/analyse/securite-des-prisons-le-retour-des-vieilles-recettes/>

SFOIP, *Structures d'accompagnement vers la sortie : de la théorie aux pratiques*, rebrique Analyses, 2022, <https://oip.org/analyse/structures-daccompagnement-vers-la-sortie-de-la-theorie-aux-pratiques/>

SFOIP, *Un budget pénitentiaire et des milliards de dette qui ne feront qu'augmenter une surpopulation déjà indigne*, 22 octobre 2024, <https://oip.org/analyse/un-budget-penitentiaire-et-des-milliards-de-dette-qui-ne-feront-quaugmenter-une-surpopulation-deja-indigne/#:~:text=Le%20projet%20de%20loi%20de,une%20surpopulation%20carc%C3%A9rale%20ja%20mais%20atteinte.>

SFOIP, *PPL Narcotrafic - Notes sur les prisons de haute sécurité*, 2025, <https://oip.org/ppl-narcotrafic-note-sur-les-prisons-haute-securite/#:~:text=Fin%202023%2C%20plus%20de%20800,un%20tombeau%20%C2%BB%5B1%5D.>

SFOIP, *S'endetter plus pour incarcérer plus*, 2 juillet 2025, Revue de l'OIP, Dedans Dehors n°126 – Surpopulation carcérale : les personnes détenues prennent la parole. <https://oip.org/analyse/construction-de-place-de-prison-sendetter-plus-pour-incarcerer-plus/>

Vaux Manon, « L'architecture carcérale en France : évolution d'une architecture au prisme de ses nouvelles conditions de production (1987-2015) », dans *L'atelier de la recherche. Annales d'histoire de l'architecture*, Eléonore Marantz (dir.), 2015, actes de la journée des jeunes chercheurs en histoire de l'architecture du 22 oct. 2015, Paris, site de l'HiSCA, mis en ligne en juin 2016, p. 122-140. https://www.academia.edu/35435562/Vaux_Colloque_pdf

DOCUMENTAIRE ET ARTICLES DE PRESSE

Horn Elena et Schädel Pia, *Un autre modèle carcéral*, ARTE Regards, reportage effectué en 2022, publié le 16 octobre 2023 https://www.youtube.com/watch?v=x1MRk7cd_Wc&t=686s

Cazabonne Antoine et Resbut François, « Ça arrive très régulièrement » : feux d'artifices, musique...*Les riverains de la prison d'Agen excédés par les nuisances*, Reportage TF1 publié le 10 juin 2025 <https://www.tf1info.fr/justice-faits-divers/video-tf1-ca-arrive-tres-regulierement-feux-d-artifice-musique-les-riverains-de-la-prison-d-agen-excedes-par-les-nuisances-2375965.html>

Tables des matières

Introduction	1
Partie I – Une architecture symbolique.....	10
Chapitre I – La volonté d’une architecture exemplaire pour le monde du dehors	10
I. L’implantation de l’institution carcérale au commencement des préoccupations architecturales	
11	
A. Les impacts d’une implantation carcérale	11
B. Une relégation territoriale visible de l’institution carcérale	13
II. L’inclusion de l’institution carcérale dans la Société par l’architecture.....	15
A. Le principe d’une image régaliennne forte.....	15
B. L’intégration de l’institution carcérale dans son environnement	17
Chapitre II – La volonté d’une architecture « réinsérante » pour le monde du dedans.....	19
I. Le concept de normalisation de l’espace carcéral.....	20
A. Un objectif devenu prioritaire.....	20
B. Le développement des espaces de sociabilité.....	21
II. Une prévention et une réinsertion sans la contention : le modèle ouvert.....	23
A. Le projet innovant du modèle ouvert rapidement avorté.....	23
B. Les ébauches d’une renaissance : les SAS et le projet InSERRE	26
Partie II – Une architecture fonctionnelle	30
Chapitre I – Sécuriser et individualiser : fonctions principales.....	30
I. Une sur-sécurisation de l’espace carcéral.....	31
A. Une surveillance transformée	31
B. Une surveillance renforcée	34
II. Une adaptation architecturale nécessaire au nom de l’individualisation.....	36
A. La spécialisation architecturale des différents établissements pénitentiaires	36
B. La segmentation extrême de l’espace carcéral	38
Chapitre II – Innover et humaniser : fonctions secondaires.....	40
I. La place réelle de l’innovation architecturale	41
A. La reproduction constante des modèles architecturaux	41
B. Les idées novatrices des architectes à l’épreuve de la réalité carcérale	43
II. Le paradoxe architectural : moderniser ou humaniser	45
A. Un confort acquis par l’architecture	46
B. L’envers du décor des prisons modernes.....	48
Conclusion	50
Index thématique	51
Annexes.....	52
Bibliographie.....	54

Résumé

En devenant l'instrument principal de la peine privative de liberté, la prison s'est dotée d'une architecture capable de retranscrire les fonctions assignées à cette peine. Mais force est de constater qu'il paraît délicat de demander à des murs de sécuriser en enfermant et de resocialiser en s'ouvrant. Cette ambivalence se révèle à tous les stades de la conception d'un établissement pénitentiaire. Implantation, intégration, agencement, organisation, confort sont autant de paramètres qui peuvent influencer le vécu et, par extension, le futur des usagers du service public pénitentiaire. Les politiques pénitentiaires, souvent préoccupées par l'augmentation de la sûreté et la résorption de la surpopulation carcérale, oublient parfois le projet social qui se cache derrière la construction d'un tel établissement. Bien au-delà, l'architecture carcérale interroge la représentation sociétale de la prison et de ses acteurs (libres ou détenus) et la place de la créativité de l'architecte dans un environnement aussi prescriptif. Finalement, tout est affaire d'équilibre même si celui-ci semble souvent vaciller.

Mots clés : architecture, prison, sécurité, réinsertion, agencement, implantation, innovation architecturale.

Abstract

By becoming the main instrument of custodial sentences, prison has adopted an architecture capable of transcribing the functions assigned to this punishment. But it is clear that it seems delicate to ask walls to secure by confining and to resocialize by opening. This ambivalence is revealed at all stages of the design of a penitentiary establishment. Geographic location, integration, layout, organization, comfort are all parameters that can influence the experience and, by extension, the future of users of the public prison service. Prison policies, often preoccupied with increasing security and reducing prison overcrowding, sometimes forget the social project hidden behind the construction of such an establishment. Far beyond this, prison architecture questions the societal representation of the prison and its actors (free or inmates) and the place of the architect's creativity in such a prescriptive environment. After all, it's all about balance, even if it often seems to falter.

Keywords: architecture, prison, security, rehabilitation, organization, geographic location, architectural innovation.